

N^o 2 a 0.1-6. Recommandations faites au Personnel

7-2-1 72016

At-
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DES ORDONNANCES	
Paris, le 29 Août 1940.		
15.00	VII - 19	4

Le Directeur Général

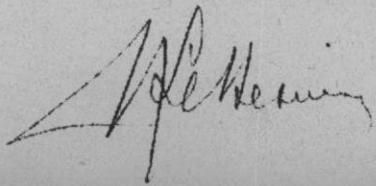
- M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- M.M. les Directeurs des Services Centraux
- M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf: D.41.419-73
P. 3535.

Je crois devoir vous signaler qu'un agent de la S.N.C.F. vient d'être surpris par la Police française au moment où il placardait, dans une station de chemin de fer métropolitain à Paris, un tract tombant sous le coup des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation.

Je ne saurais trop attirer votre attention sur la nécessité absolue qui s'impose à tout le personnel placé sous vos ordres de conserver loyalement, en toutes circonstances, la plus stricte correction à l'égard des Autorités d'occupation.

Le Directeur Général,



**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	
PERSONNEL	
D ^{er}	
VII-19	Paris, le 24 juillet 1940.
	2

AFF.

P

Les prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice disposent que :

« Toutes les organisations françaises des chemins de fer, des routes et des voies navigables, y compris leur réseau de transmissions, situées dans le territoire occupé par les troupes allemandes sont à la disposition pleine et entière du Chef allemand des transports. Ce Chef est en droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires selon les besoins de l'exploitation et du trafic.

Il en résulte entre la S.N.C.F. et les Autorités allemandes une collaboration de fait au sujet de laquelle M. le Colonel Commandant la W.V.D. (1) vient d'adresser au Directeur Général de la S.N.C.F. la lettre suivante :

« A raison de la collaboration de la W.V.D. — Paris et d'autres autorités militaires du Reich avec des fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F. il y a lieu de souligner que tout ce qui pourrait être même de la moindre utilité au service de renseignement ennemi est à considérer comme secret professionnel.

« L'observation du secret est le devoir de tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F.

« C'est pour cette raison qu'il est rappelé expressément dans leur intérêt que toutes les personnes collaborant avec des services allemands sont, d'après l'article 155 du Code de Justice militaire allemand soumises aux lois de guerre allemandes quelle que soit leur nationalité. Tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F. sont donc soumis aux lois de guerre allemandes.

« Les lois de guerre allemandes sont très dures, elles prévoient presque dans tous les cas la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F. sont dans ces conditions, dans leur propre intérêt, à instruire et à avertir de la façon la plus énergique. Même des communications confidentielles à des membres de la famille, amis et autres, et qui pourraient paraître inoffensives, peuvent entraîner les peines sévères visées ci-dessus dont non seulement l'intéressé, mais surtout les membres de sa famille auront à pâtir.

« D'ailleurs, chacun doit se rappeler que les tribunaux militaires allemands interviennent d'une façon dure et sans avoir égard aux circonstances.

« La S.N.C.F. aura à avertir d'urgence et d'une façon appropriée et énergique tous les fonctionnaires, agents et ouvriers.

« Il y aura lieu de me confirmer que le nécessaire aura été fait.

« Signé : GOERITZ,
« Colonel Commandant la W.V.D. »

Il est nécessaire que le personnel se conforme strictement aux prescriptions ci-dessus de telle manière que les Autorités militaires allemandes n'aient jamais à envisager l'application des sanctions visées par M. le Colonel Commandant la W.V.D.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) W.V.D. est l'abréviation de Wehrmacht Verkehrsdirektion, soit Direction des Transports militaires.

des correspondances personnelles ou de confier de telles correspondances à des agents des trains ou à des collègues effectuant un déplacement de service ou de se prêter à cet acheminement.

Tout agent qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus s'exposerait non seulement à des sanctions administratives mais à des poursuites intentées par les Autorités allemandes qui pourraient avoir pour lui de graves conséquences.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

A ne distribuer qu'au Nord de la ligne de démarcation.

7-2-37 7-a-0-1-6

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE DU JOUR N° 38

Paris, le 4 décembre 1940.

AFF.

P

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL PERSONNEL	
	D ^{si} VII-19	L ^{de} 5

Le présent Ordre du Jour a pour objet d'attirer tout particulièrement l'attention du personnel en service dans la zone occupée sur ce que tout acte qui aurait pour but de favoriser l'évasion des prisonniers de guerre français serait puni de la façon la plus sévère par les Conseils de guerre allemands.

Ainsi qu'il a été indiqué à diverses reprises et notamment au sujet du transport clandestin de correspondance à travers la ligne de démarcation, il importe que tous les agents comprennent que, dans l'intérêt de tous, ils doivent donner, en toutes circonstances, l'exemple de la discipline la plus absolue.

Il ne serait pas admissible que, profitant de certaines facilités que leur donnent leurs fonctions, les agents de chemin de fer puissent violer les ordonnances des autorités d'occupation devant lesquelles la S.N.C.F. est responsable.

Indépendamment de la peine très sévère qui serait infligée par les Conseils de guerre allemands, les agents qui se seraient rendus coupables du délit d'avoir favorisé des évasions s'exposeraient à la révocation immédiate. Les agents dirigeants s'exposeraient eux-mêmes à des mesures très sévères s'ils usaient de complaisance à l'égard d'agents placés sous leurs ordres qui se seraient livrés à de tels agissements.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

7-2-7 7-a-0-1-6

SOCIÉTÉ NATIONALE

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 18

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

S.N.C.F.	BOITE CENTRAL PERSONNEL
Paris, le 14 janvier 1941	
	Des VII-19
	Pos G

AFF.

CORRECTION A OBSERVER A L'EGARD DES AUTORITES D'OCCUPATION

Dans l'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940, j'ai attiré l'attention du personnel sur l'obligation qui s'impose à tous les agents de la S.N.C.F. d'observer, à l'égard des autorités d'occupation, la correction la plus stricte.

J'attire, à nouveau, l'attention des agents de tous grades sur la nécessité absolue qu'il y a à observer rigoureusement ces prescriptions.

Je rappelle notamment qu'il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments : toute infraction à cet ordre est susceptible d'entraîner, pour les agents qui s'en rendraient coupables, indépendamment des poursuites intentées par les autorités allemandes, des sanctions administratives les plus sévères pouvant aller jusqu'à la révocation.

Les agents, s'il s'en trouve, qui, confiants dans le caractère anonyme de leurs agissements, croiraient pouvoir contrevenir impunément à ces recommandations, devront se souvenir qu'en agissant ainsi ils risquent de faire peser sur des innocents les peines rigoureuses auxquelles ils auront entendu se dérober.

Je rappelle, en outre, qu'en vertu des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation "toutes les personnes qui entrent en possession de tracts, brochures et imprimés quelconques de caractère anti-allemand ou provenant de sources anti-allemandes, doivent les remettre immédiatement à la "Ortskommandantur" la plus proche, le cas échéant par l'intermédiaire des Autorités communales".

Le fait de conserver un tract, quelles que soient les conditions dans lesquelles on en est devenu détenteur, constitue un acte passible, en vertu des Ordonnances promulguées, de sanctions pénales sévères.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Litho Dir. Gén. 12.500 ex.

6-9-41

7-2-3

7-a-0-1-6

PERSONNEL	
D ^r	
VII-19	7

S.N.C.F.

- COPIE -

Le Directeur Général

PARIS, le 19 Août 1941.

Le Directeur Général

à Monsieur

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de vous dire ma satisfaction de la manière dont les cheminots ont fait tout leur devoir pendant la guerre et pendant la reconstruction. Ils ont montré leur souci de l'unité et de la continuité du service public assuré par la Société Nationale des Chemins de fer français : une fois de plus je vous en remercie.

Mais je constate, à l'heure actuelle, dans l'exécution de ce service, certains signes de laisser-aller : la tenue n'est pas toujours ce qu'elle devrait être, les vols sont beaucoup trop nombreux, les incidents d'exploitation aussi, une propagande néfaste à la discipline s'est fait jour dans plusieurs établissements.

Je connais les difficultés nées des circonstances où vous travaillez présentement, et des conditions souvent insuffisantes de votre approvisionnement, particulièrement pour ceux d'entre vous qui sont chargés de famille ou qui ont à se déplacer fréquemment : nous travaillerons sans lassitude à vous les alléger.

Mais vous avez connu bien d'autres difficultés, des heures souvent aussi graves et tous en commun nous avons toujours su les surmonter : Pour qu'il en soit de même aujourd'hui comme hier, je compte sur vous et sur l'action que vous avez sur votre personnel.

Là où cette action est nécessaire, voilà ce que vous pouvez dire :

Le Chemin de fer est rétabli ; dans la FRANCE entière il circule librement. Il a montré qu'il était apte aux trafics les plus intenses, aux variations les plus brusques et les plus fréquentes dans la nature comme dans l'itinéraire des transports.

Techniquement, il les a parfaitement assurés, à l'admiration et au respect de tous. Il doit continuer, soucieux uniquement dans le service de remplir la tâche qui lui est assignée : bien transporter ce qui lui est confié.

.....

7-a-0-1-6

PERSONNEL	
D ⁿ	
VII-19	7

S.N.C.F.

- COPIE -

Le Directeur Général

PARIS, le 19 Août 1941.

DOSSIER ORIGINAL

classé ad *la Direction gale.*

1 Exemple classé
au *WV D - 12/3*

- VII - Recommandations faites au personnel.*
- VII - Vols dans les gares et trains.*
- VII - Menées antinationales*

géral

ois l'occasion de vous dire ma satisfaction de
nots ont fait tout leur devoir pendant la guerre
ion. Ils ont montré leur souci de l'unité et
ce public assuré par la Société Nationale des
une fois de plus je vous en remercie.

à l'heure actuelle, dans l'exécution de ce ser-
laisser-aller : la tenue n'est pas toujours ce
s vols sont beaucoup trop nombreux, les incidents
propagande néfaste à la discipline s'est fait
issements.

Je connais les difficultés nées des circonstances où vous travaillez
présentement, et des conditions souvent insuffisantes de votre approvi-
sionnement, particulièrement pour ceux d'entre vous qui sont chargés de
famille ou qui ont à se déplacer fréquemment : nous travaillerons sans
lassitude à vous les alléger.

Mais vous avez connu bien d'autres difficultés, des heures souvent
aussi graves et tous en commun nous avons toujours su les surmonter :
Pour qu'il en soit de même aujourd'hui comme hier, je compte sur vous et
sur l'action que vous avez sur votre personnel.

Là où cette action est nécessaire, voilà ce que vous pouvez dire :

Le Chemin de fer est rétabli ; dans la FRANCE entière il circule
librement. Il a montré qu'il était apte aux trafics les plus intenses,
aux variations les plus brusques et les plus fréquentes dans la nature
comme dans l'itinéraire des transports.

Techniquement, il les a parfaitement assurés, à l'admiration et
au respect de tous. Il doit continuer, soucieux uniquement dans le service
de remplir la tâche qui lui est assignée : bien transporter ce qui lui est
confié.

.....

Les difficultés que nous avons, moralement ou matériellement, à assurer le trafic qui nous est demandé ne doivent nulle part être sensibles à l'extérieur : le client devrait simplement constater que, malgré ces difficultés qu'il devine, le Chemin de fer "roule" aussi bien qu'auparavant.

Le rendement de notre outil doit rester le même : or il ne l'est pas partout.

La régularité est insuffisante : la sécurité même n'est plus parfaite.

La tenue du personnel et des installations, l'accueil à la clientèle laissent souvent à désirer.

Les avaries et les vols se multiplient et trop souvent les cheminots s'en rendent coupables.

Le respect qu'on a toujours eu pour le métier de cheminot risque d'y disparaître ; or, notre métier c'est notre vie et celle de nos enfants.

L'honneur et l'avenir de notre corporation sont en jeu : je fais appel à vous pour que chacun y veille et y fasse veiller ceux qui sont sous ses ordres : il faut sans faiblesse ni complaisance, déceler les coupables et les punir, mais, surtout, il faut prévenir et conseiller pour éviter les fautes.

Je soutiendrai toujours les Chefs qui me suivront dans cette voie et je serai sans pitié pour ceux qui y défailleront : il ne faut pas que quelques constatations défavorables viennent ternir le renom d'un personnel dont l'ensemble continue à n'avoir, à l'heure actuelle comme pendant les hostilités, qu'un souci : servir.

Signé : LE BESNERAIS.

ETAT NUMERIQUE MENSUEL

Région du Sud-Est
Direction

des Agents mis en cause pour vol du 1^{er} janvier au 31 octobre 1941
Situation au 15 novembre 1941

Nature des vols	Nombre d'Agents mis en cause pour vol en :										Observations
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	
Vols en dehors du Chemin de fer	(Ro 6 Re 2 13 D 1 A 2 S 2	(Ro 10 D 1 13 A 1 I 1	(Ro 12 Re 1 26 A 4 S 6 I 3	(Ro 1 A 5 15 S 2 I 7	(Ro 7 Re 1 20 A 4 S 2 I 6	(Ro 12 Ra 1 26 Re 1 A 1 S 1 I 10	(Ro 12 Re 1 29 A 5 I 11	20 (Ro 8 I 12	18 (Ro 3 Ra 1 A 5 S 1 I 8	11 I 11	
Vols d'objets confiés au transport	55 (Ro 42 A 8 S 1 I 4	58 (Ro 32 Re 1 D 1 A 16 S 5 I 3	51 (Ro 27 D 3 A 13 S 3 I 5	51 (Ro 34 D 1 A 6 S 2 I 8	71 (Ro 15 Ra 2 Re 3 D 3 A 12 S 16 I 20	76 (Ro 25 Re 2 A 31 S 4 I 14	40 (Ro 19 A 5 S 4 I 12	77 (Ro 7 A 1 S 8 I 61	30 (Ro 1 A 1 S 1 I 27	58 (S 1 I 57	
Autres vols au préjudice de la S.N.C.F.	14 (Ro 4 Ra 1 D 1 A 4 S 4	20 (Ro 2 A 9 S 9	34 (Ro 2 Re 1 A 3 S 26 I 2	12 (Ro 1 Re 1 A 2 S 8	29 (Ro 18 Re 1 A 2 S 3 I 5	4 (Ro 1 A 1 S 2	10 (Ro 3 A 4 S 1 I 2	9 (Ro 3 A 1 I 5	17 (Ro 2 A 3 S 3 I 9	25 (A 2 S 2 I 21	Les punitions comprennent notamment 26 cas de détournement de charbon d'escarbillage.
TOTAUX	82 (Ro 52 Ra 1 Re 2 D 2 A 14 S 7 I 4	91 (Ro 44 Re 1 D 2 A 26 S 14 I 4	111 (Ro 41 Re 2 D 3 A 20 S 35 I 10	78 (Ro 36 Re 1 D 1 A 13 S 12 I 15	120 (Ro 40 Ra 2 Re 5 D 3 A 18 S 21 I 31	106 (Ro 38 Ra 1 Re 3 A 33 S 7 I 24	79 (Ro 34 Re 1 A 14 S 5 I 25	106 (Ro 18 A 2 S 8 I 78	65 (Ro 6 Ra 1 A 9 S 5 I 44	94 (A 2 S 3 I 89	

7-2-3

S.N.C.F.	PERSONNEL
7-2-0-1-6	
Esc	D ^r
VII-19 1	

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

ORDRE DU JOUR N° 34

TOULOUSE, le 25 Juin 1940.

App

D

La conclusion de l'Armistice oriente dans une nouvelle voie notre activité et nous impose de nouveaux devoirs.

Notre activité doit être tout entière tendue vers le rétablissement rapide de nos moyens d'action afin de permettre la reprise immédiate de la vie économique et sociale de la France et afin d'assurer les transports qui vont nous incomber, conformément aux clauses de l'Armistice.

L'économie, l'efficacité, la sécurité doivent rester au premier rang de nos préoccupations : chacun doit se donner en entier à sa tâche, chacun doit s'ingénier à éviter toute dépense non indispensable, spécialement tout emploi des matières dont l'approvisionnement sera le plus difficile. A tous les échelons, le mot d'ordre doit être : travail, courage, espoir.

L'occupation allemande conduira à de nombreux contacts avec des officiers, des soldats, et des civils allemands. Je n'ai certes pas besoin de recommander aux cheminots de la S.N.C.F. d'observer dans ces rapports, comme dans la correspondance et la conversation, la correction et la dignité : elles ont toujours été de tradition chez nous et elles doivent le rester pour appliquer avec loyauté les clauses acceptées par le Gouvernement français.

Le Directeur Général qui, depuis deux ans, n'a jamais hésité à faire appel au sens du devoir et aux sentiments patriotiques des cheminots qu'il a l'honneur d'avoir sous ses ordres en a été récompensé, dans les oeuvres de paix comme pendant les épreuves de la guerre, par leur admirable labeur et leur inlassable dévouement. Il tient à rendre hommage à ceux d'entre eux qui ont donné leur sang pour la France. Il sait qu'il peut compter sur vous tous pour conserver pieusement leur mémoire et maintenir, en une étroite union de tous les membres de la corporation du chemin de fer, les sentiments qui sont l'honneur et la fierté du cheminot français : amour du métier, conscience du devoir, fidélité à la patrie.

Le Directeur Général,

L. Besnais

7-2-3
Paris, le 14 Novembre 1941.
VII-19 8 XVII:

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

N° P. 6655

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

7a-01/6

L'attention des Pouvoirs Publics a été attirée sur ce que de nombreuses correspondances postales (lettres et plis divers) sont acheminées et distribuées à leurs destinataires par des moyens autres que ceux de l'Administration des Postes.

Ce trafic clandestin porte un préjudice direct à l'Etat et tombe de ce fait sous le coup de la loi.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir rappeler au personnel de votre Région ou Service que tout transport de correspondance en dehors de la voie postale expose son auteur à des sanctions judiciaires graves pour contrevention au monopole postale.

Les agents qui se rendraient coupables d'infractions à ces prescriptions au cours ou à l'occasion de leur service seraient en outre passibles d'une mesure disciplinaire très sévère pouvant aller, en cas de récidive, jusqu'à la révocation.

Pr Le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central
du Personnel,

[Signature]

M^r Guerin

7. a. 0. 1. 6
7-23

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

ORDRE DU JOUR N° 43

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	COL. AFF.
Paris, le 12 mars 1942.		Nm 41
R ^{no}	D ^{no}	P ^{no}
	VII - 19	19

P

VOLS DE COLIS DESTINÉS AUX PRISONNIERS

J'ai dû constater que, malgré le caractère odieux de ces actes et malgré les avertissements que leur ont maintes fois donnés leurs chefs, des agents de chemins de fer continuent à se rendre coupables de vols de colis destinés à des prisonniers de guerre.

Depuis le 1^{er} octobre dernier, une trentaine de révocations pour ce motif ont dû être prononcées.

Des instructions sont données pour que tout agent qui se sera rendu coupable d'un tel vol soit immédiatement suspendu et proposé pour la révocation et fasse, en outre, l'objet d'une plainte à la justice; aucune circonstance atténuante et aucune considération de famille ne seront admises.

Le Garde des Sceaux a, d'autre part, donné des instructions aux Procureurs généraux pour que les délits de ce genre soient impitoyablement réprimés. Dans les cas les plus graves les coupables pourront même être déférés au Tribunal d'Etat.

Je pense que cet avertissement suffira pour que cessent définitivement de tels actes qui compromettent gravement le bon renom de l'ensemble des agents de chemins de fer dont l'immense majorité est restée foncièrement honnête.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

questions relatives à l'affichage
des revocations pour vols

7-2-3

12 Mars 1941.

Monsieur le Directeur du Service
Central du MOUVEMENT.

Comme suite à votre lettre 15.05.9/7 du
7 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître
que je suis d'accord pour que vous donniez aux
Régions des instructions en vue de faire afficher
périodiquement la liste des révocations prononcées
pour vol avec indication du grade et de la rési-
dence mais sans indication du nom de l'agent
révoqué.

Le Directeur du Service Central P.,

signé : R. BARTH

5ème Division

Paris, le 14 mars 1941.

N° 15.05.9/7

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région (toutes).

Par décision N° 577 en date du 17 octobre 1940, M. le Directeur Général a prescrit l'affichage dans les locaux des Services, des punitions prises à l'égard des agents qui ont été reconnus coupables de vols.

Des renseignements recueillis par la Sous-Commission de la Surveillance Générale, il résulte que cette décision n'est pas appliquée d'une façon uniforme sur toutes les Régions.

Le Service Central du Personnel, que nous avons consulté vient de nous faire connaître qu'il convenait bien, comme suite à la décision de M. le Directeur Général, d'afficher périodiquement la liste des révocations prononcées pour vol avec indication du grade et de la résidence, mais sans indication du nom de l'Agent révoqué.

En raison du nombre des affaires dans lesquelles des agents sont actuellement compromis, l'application de cette mesure présente un vif intérêt.

Je vous serais obligé de faire faire le nécessaire d'urgence.

P. Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
Le Chef Adjoint du Service Central
du Mouvement,

signé : DARGEOU.

cl.

7 - 2 - 3

S.N.C.F.
-:-:-:-

Paris, le 10 octobre 1941.

Service du Contentieux

Bureau CA²

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement,

Par votre note N° 15.059/7 du 8 août dernier, vous avez bien voulu me demander s'il ne serait pas possible d'augmenter le nombre des affiches des jugements rendus contre des agents condamnés pour vol.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nombre des affiches est fixé par le Tribunal lui-même soit directement, soit indirectement quand il se borne à indiquer la somme, à la charge du condamné, qui pourra être affectée à cet affichage.

Pour répondre à votre désir, nous nous efforcerons d'obtenir des Tribunaux un affichage plus important, en insistant encore sur l'intérêt certain que présente la publicité des condamnations prononcées pour vols.

Je crois devoir vous signaler que nous ne pouvons pas augmenter de nous-mêmes et à nos frais le nombre des affiches autorisé par le jugement.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas, également, afficher sans restrictions les condamnations prononcées, contre nos agents dans les locaux réservés au personnel, ces locaux pouvant constituer accidentellement des lieux publics. Les affiches mises dans ces locaux doivent être prélevées sur le nombre autorisé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signature.

7-2-37 7 signatures

1 exemplaire du Memento
a été envoyé avec 1 feuille
" de la part de M. Fatalet
aux représentants de la Région
qui ont assisté à la
réunion (excepté) faite
par H. Terny)
\$

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECUEIL
DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

TOME II

Fu/LL- 19.10.43

SERVICE CENTRAL P 22 OCT 1943

21 OCT 1943

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 21 OCTO 1943

1ère Division

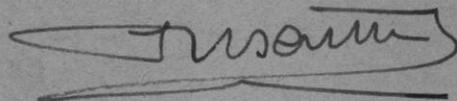
Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le memento de la réunion tenue au Service Central P le 6 octobre 1943 sous la présidence de M. FATALOT, et à laquelle assistaient les Représentants des Régions pour y examiner la question relative à l'affichage des révocations prononcées pour vol.

Je m'associe à ses conclusions.

Ci-joint, quelques spécimens des affiches actuellement utilisées par les Régions.

Le Directeur,



1 dossier

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Vaccug
[Signature]

S.O.
[Signature]
M. Fatalot
[Signature]

Paris, le 29 OCTO 1943

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en 5 exemplaires, le memento de la réunion tenue à mon Service le 6 courant, au cours de laquelle a été traitée la question de l'affichage des révocations prononcées pour vol.

M. le Directeur Général ayant approuvé les conclusions de ce memento, je vous prie de bien vouloir dès maintenant en assurer l'application.

29 OCTO 1943

Le Directeur,

COPIE à Monsieur le Directeur du Service Central
du MOUVEMENT,

Ci-joint 5 exemplaires du memento
visé ci-dessus.

L'Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel
Signé : FATALOT

L'Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel
Signé : FATALOT

7-2-1

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
-
1ère Division

Paris, le 29 OCT. 1943

Mon Cher Terny,

Je vous retourne ci-jointes les affiches que vous m'avez adressées en vue de notre réunion du 6 courant.

J'y joins, pour votre usage personnel, un exemplaire du memento de la réunion, ^x 5 exemplaires de ce document étant, par ailleurs, envoyés à la Région du Nord.

Votre bien dévoué,

L'Ingénieur en Chef,

Signé : FATALOT

Monsieur TERNY,
Inspecteur Principal
Région du NORD.

*x qui a été approuvé
par M. le Directeur g.^{al}*

7-2-13

Offichage dans les locaux de
Service du nom de agents condamnés
pour vol.

- Memento envoyé :
 - par note aux 5 Régions
 - avec copie de cette note au Service M.
 - à chacun des fonctionnaires ayant assisté
 à la réunion, par ficher: de la part de M. Fatalot)
 le 29-10-43.
 - par note à M. Terny
 en lui renvoyant les
 affiches qu'il avait reçues

MEMENTO

de la réunion tenue au Service Central P
le 6 octobre 1943.

Présents :

M.M. FATALOT,	Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel
VERNIER,	Inspecteur Principal (Région EST)
TERNY,	Inspecteur Principal (Région NORD)
MOTREUL,	Ingénieur Principal (Région OUEST)
GARREAU,	Inspecteur Principal Adjt. (Région SUD-OUEST)
LEZER,	Ingénieur en Chef (Région SUD-EST)

QUESTION UNIQUE :

Affichage des révocations prononcées pour vol.

A la suite d'une décision prise par M. le Directeur Général au début de 1941, les Régions affichent périodiquement une liste des révocations prononcées pour vol, en donnant le grade et la résidence de chacun des coupables et le motif de la révocation, mais sans indication du nom de l'agent révoqué.

Cet affichage est mensuel sur l'EST et le NORD, trimestriel sur le SUD-EST et le SUD-OUEST ; l'OUEST se borne toutefois à publier les révocations prononcées à la suite d'affaires particulièrement graves, ainsi que des statistiques numériques des révocations pour vol.

M. le Directeur Général a eu son attention attirée sur une affiche trimestrielle du SUD-EST, affiche de dimensions considérables en raison du nombre des révocations relatives pour cette période de 3 mois. Il a demandé que cette question de l'affichage des révocations soit revue.

Les membres de la Commission estiment difficile de se faire une opinion sur l'action psychologique que peuvent avoir ces affiches. Il est certain que pendant les premiers mois leur effet dut être appréciable. Elles montraient au personnel que les voleurs n'avaient aucune indulgence à attendre, elles leur révélaient, par le nombre des sanctions prononcées, la gravité du mal à combattre et la nécessité où se trouvaient leurs Chefs de procéder à une répression impitoyable.

Pour éviter que, par accoutumance, les agents cessent de porter intérêt à ces affiches, les Régions se sont efforcées d'en varier la présentation, par le changement de couleur du papier, l'utilisation d'encre de couleur, de caractères typographiques différents, l'insertion de renseignements statistiques sur le nombre des révocations prononcées, sur le total des peines infligées par les tribunaux,

Des commentaires sont ajoutés en bas ou en haut de l'affiche dans le but de faire réfléchir le personnel sur les conséquences que peut avoir la multiplication des vols tant pour les agents eux-mêmes que pour leurs familles, pour la corporation des cheminots, pour la nation toute entière. Des avis leur sont donnés sur la gravité de fautes qu'ils sont tentés de considérer comme des peccadilles, telles que le ramassage de matières tombées sur les voies, ou sur le plancher des wagons, la consommation de denrées ou de boissons volées par des camarades

Les membres de la Commission estiment qu'il convient de persévérer dans cette voie, mais sans s'astreindre obligatoirement à publier chaque mois une liste des agents révoqués pour vols. S'inspirant de ce qui a déjà été fait et compte tenu des renseignements qu'elles recueilleraient auprès des Chefs de Service sur l'effet produit dans les chantiers de travail par les différents procédés utilisés, les Régions feraient paraître périodiquement :

- soit une liste des agents révoqués analogue à celles qui se publient actuellement, (en variant la présentation)
- soit des recommandations spéciales au personnel
- soit des statistiques numériques des révocations prononcées depuis une certaine date
- soit des relevés de révocations prononcées d'office à la suite de condamnations sans sursis par les tribunaux, et notamment de condamnations à une simple amende sans sursis
- soit des relevés d'agents révoqués à la suite de vols de peu d'importance ou pour avoir accepté de partager le produit d'un vol

Les Régions conserveraient toute latitude en ce qui concerne la périodicité de ces affichages et leur présentation. Elles communiqueraient aux autres Régions, à titre de renseignement, un exemplaire des affiches d'une présentation originale qu'elles auraient imaginé de publier.

7-2-3

Direction de la Poste
3ème Bureau - 596 RP/C

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications,

Publication dans les locaux
de service, du nom des agents
des postes condamnés pour vol
ou spoliation d'objets de
correspondance.

à Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice.

(Copie)

Le nombre des disparitions d'objets confiés à la
poste ne cesse de croître malgré les efforts entrepris
pour enrayer cette progression et la rigueur des sanc-
tions qui frappent les agents indéclicats. Ceux-ci sont,
en effet, non seulement exclus des cadres de l'Administration par révocation ou
licenciement, mais sont presque toujours déférés aux tribunaux répressifs, en vue
de l'application de peines de droit commun.

En examinant les dossiers des enquêtes effectuées au sujet de ces vols,
il m'est apparu que les coupables, surtout ceux qui se recrutent dans le petit
personnel, facteurs, manutentionnaires etc... ne mesuraient souvent pas la gravité
de leur faute. Nombreux sont ceux qui n'ont pas vu clairement que le détournement
de denrées alimentaires, par exemple, constituait un vol, au même titre
que celui d'objets de valeur et les exposait également à de sévères condamnations.

Ce déplorable état d'esprit résulte en grande partie, à mon sens, du fait
que les condamnations prononcées par les Tribunaux restent généralement ignorées de
l'ensemble du personnel postal. Afin de protéger celui-ci contre ses propres
défaillances, je crois donc nécessaire de placer sous ses yeux, en permanence,
des exemples concrets des risques auxquels l'exposerait tout manquement à la

stricte probité. Dans cet ordre d'idées, j'envisagerais de faire afficher, dans les locaux de service de tous les bureaux de poste, en dehors toutefois de la vue du public, la liste nominative des délinquants, la nature des infractions commises et l'indication des condamnations définitives prononcées à leur égard.

Je crois devoir insister sur le fait que l'exemplarité de l'action répressive poursuivie par les tribunaux, sera notablement renforcée par la publication du nom des coupables. Du reste, l'affichage des condamnations sous une forme anonyme, indiquant seulement les initiales des agents, par exemple, est susceptible de provoquer des confusions fort regrettables.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître s'il peut être procédé sans inconvénient à l'affichage des noms, notamment sans exposer l'Administration des Postes à être attaquée en raison des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Dans le cas où la mesure vous paraîtrait ne pas pouvoir être appliquée dans la forme et les conditions où je l'envisage, je vous serais particulièrement obligé de m'indiquer si les Tribunaux répressifs ne pourraient pas être invités à toujours insérer, dans leurs jugements ou arrêts, une disposition qui prévoirait explicitement la publication, dans les locaux de service, du nom des agents des postes condamnés pour vol.

signé : V. DI PACE

Paris, le 20 février 1945

13, Place Vendôme PARIS (1^o)

DIRECTION CRIMINELLE

1^{er} Bureau

n^o 1890-42 SL/R

(Copie)

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat
à la Justice

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications.

Secrétariat Général des P.T.T.

Direction de la Poste - 3^e Bureau 596/RP/C

Par lettre du 11-décembre 1942, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt que présenterait, pour l'Administration des Postes l'affichage dans les locaux des Services de cette Administration, du nom de ses agents condamnés pour vol du contenu des correspondances.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la publicité même restreinte que l'Administration des Postes se propose de donner aux sanctions pénales prononcées contre ses employés, constituerait, en l'état actuel, une aggravation de peine et, comme tel, devrait faire l'objet d'un texte de loi.

En conséquence, il ne peut appartenir qu'à votre Département de prendre l'initiative d'une modification de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, auquel pourraient être, me semble-t-il, ajoutées les dispositions suivantes :

"Les Administrations publiques et les Services concédés sont autorisés à afficher pendant un délai maximum d'un an dans les locaux accessibles aux seuls membres du personnel, les condamnations pénales définitives et les peines disci-

plinaires prononcées pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, contre leurs employés même révoqués".

Je crois devoir préciser que les dispositions précitées seraient notamment applicables aux employés de Chemins de fer et je ne peux, dans ces conditions, que vous laisser le soin de saisir également de cette question, les Services compétents du Secrétariat Général des Travaux et Transports.

P/ le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat
à la Justice
Le Sous-Directeur des Affaires
criminelles et des Grâces
signé :

8 AVR 1943

7 AVR 1943

7-2-3

7 AVR 1943

19
 L.
 MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
 INDUSTRIELLE ET
 DES COMMUNICATIONS.

 Direction
 des Chemins de fer

 Service
 de la Main-d'Oeuvre

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 DIRECTION GÉNÉRALE
 16 AVR. 1943
 Dossier
 D 114/3 113

PARIS, le - 6 AVRIL 1943

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES TRANSPORTS,
CHEF DU SERVICE DE LA MAIN-D'OEUVRE,

AD/LG N° 28

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer français,
88, rue Saint-Lazare, PARIS.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

PROJET DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Defont
Fulhi

OBJET : Affichage dans les locaux de la S.N.C.F.
du nom des agents condamnés pour vol de colis.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a envisagé de permettre l'affichage dans les locaux de service, du nom des agents des P.T.T. condamnés pour vol ou spoliation d'objets de correspondance.

Le Garde des Sceaux a suggéré d'étendre la même mesure à l'égard des agents des Chemins de fer condamnés pour vol, et de modifier en conséquence l'article 4I de la loi du 29 Juillet 1881. L'affichage du nom des délinquants constitue en effet une aggravation de peine qui doit faire l'objet d'une loi.

Je vous adresse en communication copie de la lettre n° 596 RP/C (Direction des Postes - 3ème Bureau) en date du 11 décembre 1942, et de la réponse n° 1890 -42 - SL/R du 20 février 1943 de M. le Garde des Sceaux.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître vos observations sur cette question, en ce qui concerne la S.N.C.F.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES TRANSPORTS
 Chef du Service de la Main d'Oeuvre
Ho...

04610|1

Rép.....
20 AVR 1943

16 Amiens

11

COPIE à retourner
au Service Central du Personnel

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par lettre AD/LC N° 28 du 6 courant, vous avez bien voulu me communiquer les pièces ci-jointes relatives à l'affichage, dans les locaux de service, du nom des agents des P.T.T. condamnés pour vol ou spoliation d'objets de correspondance et vous m'avez demandé mes observations sur l'application éventuelle de cette mesure au Personnel de la S.N.C.F.

- 2 -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par des Ordres du Jour ou des publications édités dans son Bulletin hebdomadaire de renseignements qui est très largement diffusé, la S.N.C.F. a depuis longtemps attiré l'attention de son personnel sur la gravité de la faute que commettent les agents en s'appropriant des marchandises ou objets, même de très faible importance, dont le transport nous est confié.

D'autre part, les révocations prononcées font l'objet d'affichages périodiques, mais sans indication du nom des coupables. Notre personnel a donc été suffisamment avisé des conséquences que peut avoir pour lui le fait de commettre un vol, et les arguments donnés dans la lettre du 11 décembre 1942 ci-jointe ne peuvent s'appliquer à la S.N.C.F.

Il ne nous paraît donc pas utile de procéder à l'affichage nominatif des agents révoqués pour vol.

Monsieur l'Inspecteur Général des Transports
 Chef du Service de la Main-d'Oeuvre
 Ministère de la Production Industrielle et
 aux Communications
 244, Boulevard St-Germain - PARIS (7°)

D'ailleurs, les collègues de la même résidence n'ignorent pas l'exclusion prononcée contre un agent qui s'est rendu coupable d'une pareille faute: dans les résidences où il est inconnu, l'affichage du nom n'apporterait aucune force supplémentaire à la publication des révocations et ne pourrait que jeter un discrédit sur la famille, ce qui n'est pas le but recherché.

l'Inspecteur Général,

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé: LE BESNEVAIS

Vols

~~700.17~~
~~7-2-3~~

avis et affiches
de l' Ouest
—

S. N. C. F.

RÉGION OUEST

PILLAGE

Depuis le 1^{er} Juillet 1940, **200 révocations** pour **VOL** ont été prononcées.

Les arrestations augmentent tous les mois, atteignant 130 en Juillet.

Les plaintes du Public redoublent.

La réputation des Cheminots sera irrémédiablement compromise par une infime minorité d'agents malhonnêtes.

Il faut donc réagir énergiquement.

Tout Cheminot doit se considérer comme dépositaire des marchandises confiées au chemin de fer.

C'est un devoir pour chacun d'empêcher un vol et d'aider à découvrir les coupables.

S. N. C. F.

RÉGION OUEST

1^{er} Octobre 1940

SANCTIONS

POUR

VOILS

Ont été récemment

RÉVOQUÉS.

M. X...	homme d'équipe à Alençon		pour vol d'une bicyclette
X...	aiguilleur	— d° —	— d° —
X...	cond ^r p ^{pal} de locotract ^r à S ^t -Lazare		— d° —
X...	commis de 2 ^e cl. à Rennes.		— d° —
X...	chef de train à Nantes		pour vols dans les colis
X...	chaudronnier à Saintes.		pour vol de toiles
X...	chef de train à Sotteville		pour vol de liqueurs
X...	— d° —	— d° —	— d° —
X...	conducteur	d° —	— d° —
X...	homme d'équipe à Dieppe		— d° —

En outre :

39 AVERTISSEMENTS

ont été prononcés pour des vols de moindre importance.

Septembre 1940
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'OUEST

AVIS



Les plaintes pour **VOL** deviennent fréquentes.

Le personnel de surveillance des gares sera renforcé, mais tout Cheminot se doit de contribuer à cette surveillance pour maintenir la réputation

du Chemin de fer.

Toute personne étrangère surprise en flagrant délit de vol sera remise aussitôt aux mains de la Police.

Tout Agent, oublieux de ses devoirs, qui se rendrait coupable de soustraction de marchandises, de matières ou de charbon, serait

IMMÉDIATEMENT SUSPENDU

et traduit en Conseil de Discipline aux fins de révocation.

S. N. C. F.

RÉGION OUEST

1^{er} Décembre 1940

SANCTIONS

POUR

VOLS

Au 1^{er} Octobre, 10 RÉVOCATIONS pour VOLS
avaient été prononcées.

10 AUTRES RÉVOCATIONS ont été infligées

depuis cette date POUR LE MÊME MOTIF.

Tout Cheminot doit se considérer comme le *gardien des marchandises confiées au chemin de fer* et s'associer aux mesures prises en vue d'éviter les vols pendant leur acheminement.

Tout Agent, oublieux de ses devoirs, qui se rendrait coupable de soustraction de marchandises, de matières ou de charbon, serait

IMMÉDIATEMENT SUSPENDU

et traduit en Conseil de Discipline aux fins de révocation.

S. N. C. F.

RÉGION OUEST

1^{er} Avril 1941

SANCTIONS

POUR

VOIS

37 Agents ont été RÉVOQUÉS pour vols
au cours du 1^{er} trimestre 1941 :

M. X..., homme d'équipe à **Laigle**.
X..., homme d'équipe à **Sotteville**.
X..., conducteur à **Rennes**.
X..., facteur-enregistreur à **Paris-Invalides**.
X..., conducteur à **Nantes**.
X..., conducteur à **Auray**.
X..., homme d'équipe à **Sotteville**.
X..., homme d'équipe à **Paris-Montparnasse**.
X..., homme d'équipe à **Paris-Montparnasse**.
X..., facteur à **Saumur RD**.
X..., facteur-chef à **Petit-Quevilly**.
X..., facteur-chef à **Petit-Quevilly**.
X..., facteur-mixte à **Petit-Quevilly**.
X..., homme d'équipe à **Petit-Quevilly**.
X..., homme d'équipe à **Petit-Quevilly**.
X..., homme d'équipe à **Petit-Quevilly**.
X..., garde-signaux à **Paris-Montp.-Vaug.**
X..., homme d'équipe à **Trappes**.
X..., homme d'équipe à **Quimper**.

M. X..., brigadier reconaisseur à **Saint-Brieuc**.
X..., garde-barrières à **St-Germain-de-Louviers**.
X..., cantonnier à **Laval**.
X..., cantonnier à **Linières-Bouton**.
X..., cantonnier à **Gancourt-Saint-Étienne**.
X..., garde-barrières à **Gancourt-Saint-Étienne**.
X..., cantonnier à **Massy-Palaiseau**.
X..., chauffeur de route au **Havre**.
X..., manœuvre au **Havre**.
X..., manœuvre à **Chartres**.
X..., ajusteur à **Saintes**.
X..., manœuvre à **Rouen**.
X..., chauffeur de route à **Nantes-Mauves**.
X..., tourneur à **Achères**.
X..., manœuvre à **Achères**.
X..., manœuvre à **Sotteville**.
X..., manœuvre à **Trappes**.
X..., sellier garnisseur à **Paris-Batignolles**.

S. N. C. F.

RÉGION OUEST

1^{er} Juillet 1941

SANCTIONS

POUR

VOIS

63 Agents ont été RÉVOQUÉS pour vols
au cours du 2^e trimestre 1941 :

M. X..., homme d'équipe à **Sotteville, St-Et.-du-Rouvray.**
X..., homme d'équipe à **Sotteville, St-Et.-du-Rouvray.**
X..., brigadier de manutention à **Nantes-Etat.**
X..., conducteur à **Nantes-Etat.**
X..., homme d'équipe à **Houilles-Carières.**
X..., pointeur-releveur à **Sotteville.**
X..., homme d'équipe à **Royan.**
X..., homme d'équipe à **Nantes-Orléans.**
X..., brigadier de manœuvres à **Nantes-P. O.**
X..., homme d'équipe à **Nantes-P. O.**
X..., homme d'équipe à **Nantes-P. O.**
X..., homme d'équipe à **Caen.**
X..., conducteur à **Brest.**
X..., conducteur à **Mantes-Gassicourt.**
X..., sous-chef de manœuvres à **Rouen-G. Martainville.**
X..., homme d'équipe à **Rouen-G. Martainville.**
X..., chef de manœuvres à **Rouen-G. Martainville.**
X..., brigadier de manœuvres à **Rouen-G. Martainville.**
X..., homme d'équipe à **Rouen-G. Martainville.**
X..., homme d'équipe à **Paris-St-Lazare-Batignolles.**
X..., facteur à **Rouen-Gauche-Orléans.**
X..., homme d'équipe à **Rouen-Gauche-Orléans.**
X..., homme d'équipe à **Rouen-Gauche-Orléans.**
X..., homme d'équipe à **Parthenay.**
X..., homme d'équipe à **Paris-Montparnasse-Vaug.**
X..., homme d'équipe à **Argenteuil-Triage.**
X..., homme d'équipe à **Dieppe.**
X..., wagonnier à **Trappes.**
X..., facteur-mixte à **Gargenville.**
X..., homme d'équipe au **Havre.**
X..., homme d'équipe au **Havre.**
X..., brigadier de manœuvres à **Saint-Brieuc.**

M. X..., homme d'équipe au **Mans.**
X..., facteur à **Argenteuil-Triage.**
X..., facteur-enregistreur à **Oissel.**
X..., facteur-écritures à **Paris-Saint-Lazare.**
X..., facteur-écritures à **Paris-Saint-Lazare.**
X..., homme d'équipe à **Saintes.**
X..., conducteur à **Saint-Brieuc.**
X..., homme d'équipe au **Mans.**
X..., conducteur au **Mans.**
X..., homme d'équipe à **Paris-St-Lazare-Batignolles.**
X..., facteur-mixte à **Bas-Meudon.**
X..., wagonnier à **Trappes.**
X..., brigadier de manutention à **Saint-Brieuc.**
X..., homme d'équipe à **Sotteville.**
X..., homme d'équipe à **Sotteville.**
X..., facteur-mixte à **Chartres.**
X..., homme d'équipe au **Havre.**
X..., homme d'équipe au **Havre.**
X..., sous-chef de manœuvres à **Nantes-P. O.**
X..., homme d'équipe à **Chartres.**
X..., homme d'équipe à **Sotteville.**
X..., ouvrier de 1^{re} classe à **Caen.**
X..., ouvrier de 1^{re} classe à **Caen.**
X..., cantonnier à **Pont-Château (2 mois de prison).**
X..., cantonnier à **Bois-Colombes (3 mois de prison).**
X..., manœuvre à **Saint-Brieuc.**
X..., monteur-électricien à **Rueil.**
X..., aide-garnisseur à **Levallois (2 mois de prison).**
X..., ajusteur à **Sotteville-Quatre-Mares.**
X..., aide-ajusteur à **Sotteville.**
X..., aide-ajusteur à **Caen.**

S. N. C. F.

RÉGION OUEST

Novembre 1941

SANCTIONS

POUR

VOIS

105 Agents ont été RÉVOQUÉS pour vols
au cours du 3^e trimestre 1941 :

X..., chef de station à Niort : détournements.
X..., facteur mixte, Les Vallées : détournements.
X..., facteur mixte à Surgères : détournements.
X..., brigadier à Rennes : vol de charbon.
X..., homme d'équipe à Sotteville : vol d'un jouet.
X..., conducteur à Nantes-Orléans : vol d'un imperméable.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de denrées.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de chaussures et tissus.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de chaussures et conserves.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de conserves.
X..., brigadier de manœuvres à Paris-Saint-Lazare : vol de conserves.
X..., brigadier à Paris-Saint-Lazare : vol de conserves.
X..., conducteur à Paris-Saint-Lazare : vol de pain d'épices.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de fromages.
X..., surveillant à Paris-Montparnasse : vol de denrées.
X..., homme d'équipe à Vanves-Malakoff : vol de denrées.
X..., facteur mixte à Elbeuf-Ville : vol de denrées.
X..., sous-chef de manœuvres à Auray : vol de denrées.
X..., homme d'équipe à Rochefort : vol de margarine.
X..., homme d'équipe à Nantes-Orléans : vol de sucre.
X..., homme d'équipe à Rennes : vol d'avoine.
X..., facteur à Nantes-Orléans : vol de beurre.
X..., homme d'équipe à Paris-Montparnasse : vol de café.
X..., brigadier de manutention à Niort : vol de denrées.
X..., conducteur à Fécamp : vol de sacoche vélo.
X..., homme d'équipe à Rouen : vol d'alcool et liqueurs.
X..., brigadier à Rouen : vol d'alcool et liqueurs.
X..., homme d'équipe, Le Havre : vol de denrées.
X..., homme d'équipe, Le Havre : vol de poisson.
X..., homme d'équipe à Paris-Montparnasse : vol de poissons.
X..., brigadier à Flers : vol de poisson.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol d'un vélo.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol d'un vélo et d'un poste T. S. F.
X..., homme d'équipe à La Rochelle : vol d'un colis agricole.
X..., homme d'équipe à Louviers : vol de marchandises diverses.
X..., homme d'équipe à Elbeuf : vol de marchandises diverses.
X..., homme d'équipe à Sainte-Gauburge : vol de marchandises diverses.
X..., garde-signaux à Maromme : vol de marchandises diverses.
X..., homme d'équipe à Trappes : vol de marchandises diverses.
X..., homme d'équipe à Cholet : vol de marchandises diverses.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de marchandises diverses.
X..., factrice à La Roche-sur-Yon : vol de marchandises diverses.
X..., facteur à Trappes : vol de marchandises diverses.
X..., facteur à Paris-Montparnasse : recel de denrées.
X..., homme d'équipe, Le Havre : vol de bagages.
X..., homme d'équipe, Le Havre : vol de bagages.
X..., homme d'équipe, Le Havre : vol de bagages.
X..., homme d'équipe, Le Havre : vol de bagages.
X..., homme d'équipe à Angers : vol de cigarettes.
X..., homme d'équipe à Nantes-Blottereau : vol de cigarettes.
X..., homme d'équipe à Nantes-Blottereau : vol de cigarettes.
X..., homme d'équipe à Paris-Saint-Lazare : vol de tabac.
X..., homme d'équipe, Le Mans : vol de mousseux.
X..., homme d'équipe à Rouen : vol de spiritueux.

X..., conducteur à Niort : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., brigadier à Niort : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., conducteur à Angers : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., facteur à Argenteuil : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., brigadier reconnaisseur, Argenteuil : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., homme d'équipe à Savenay : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., homme d'équipe à Chartres : vol de colis de prisonnier de guerre.
X..., homme d'équipe à Chartres : vol de denrées.
X..., homme d'équipe à Chartres : vol de denrées.
X..., homme d'équipe à Chartres : vol de denrées.
X..., sous-chef de manœuvres à Chartres : vol de denrées.
X..., homme d'équipe à Chartres : vol de denrées.
X..., brigadier à Sèvres-Saint-Cloud : vol de marchandises diverses (6 mois de prison).
X..., conducteur à La Rochelle : vol de denrées (3 mois de prison).
X..., homme d'équipe à Dreux : vol de marchandises diverses (1 mois de prison).
X..., brigadier de manœuvres à Argenteuil-Triage : vol de marchandises diverses (6 mois de prison).
X..., chef de manœuvres à Sotteville : vol de marchandises diverses (6 mois de prison).
X..., chauffeur de manœuvres à Batignolles : vol de denrées.
X..., chauffeur de route à Montrouge : vol de café.
X..., élève conducteur électricien à Montrouge : vol de fromages.
X..., monteur électricien à Montrouge : vol de fromages.
X..., manœuvre à Sotteville : vol de farine (2 ans de prison).
X..., manœuvre à Lisieux : vol de fromages.
X..., manœuvre à Fécamp : vol de liqueurs (1 an de prison et 50 fr. d'amende).
X..., manœuvre à Saint-Brieuc : vol de Champagne.
X..., manœuvre à Saintes : vol de denrées.
X..., manœuvre à Saintes : vol de denrées.
X..., chauffeur de route à Rochefort : vol de denrées.
X..., manœuvre spécialisé à Trappes : tentative de vol de denrées.
X..., manœuvre à Trappes : vol d'une bicyclette (5 mois de prison).
X..., apprenti à Trappes : vol d'argent.
X..., ajusteur à Sotteville : vol de fûts d'huile (6 mois de prison et 50 fr. d'amende).
X..., manœuvre au Mans : vol de denrées et marchandises diverses (3 mois de prison).
X..., chaudronnier au Mans : vol d'argent.
X..., peintre à Rennes : vol d'une bicyclette (3 mois de prison).
X..., chaudronnier à La Rochelle : vol d'une bicyclette (3 mois de prison).
X..., cantonnier à Nantes : vol de pétrole.
X..., manœuvre spécialisé à La Garenne : vol de charbon (6 mois de prison avec sursis et 50 fr. d'amende).
X..., cantonnier à Vernouillet-Verneuil : vol de vêtements et savon.
X..., cantonnier à Vernouillet-Verneuil : vol de vêtements et savon.
X..., cantonnier à Vernouillet-Verneuil : vol de vêtements et savon.
X..., cantonnier au Mans : vol de denrées.
X..., cantonnier principal au Mans : vol de denrées.
X..., cantonnier à Poissy : vol d'une bicyclette (4 mois de prison avec sursis et 100 fr. d'amende).
X..., cantonnier à Tillières : pillage en juin 1940 (3 mois de prison).
X..., garde à Epône-Mézières : vol de récoltes (1 an de prison avec sursis et 100 fr. d'amende).
X..., garde-barrières à Taulé-Henvic : vol de lingerie et vêtements (18 mois de prison avec sursis et 100 fr. d'amende).
X..., garde-barrières à Champfleury : vol dans un magasin (1 mois de prison avec sursis et 50 fr. d'amende).
X..., garde-barrières à Nesle-Saint-Saire : vol d'un chevreau (15 jours de prison avec sursis et 50 fr. d'amende).

Vols

~~7. a. o. 1. 7~~
7-2-7

Avis et affiches
du Sud-Ouest

—

*Agents détachés
 à l'étranger*

BORDEREAU DES PIÈCES

N°s des pièces	Dates des pièces	Analyse sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1	6.11.41	Maintien de M. Pierlot, à Berne, comme représentant SNCF.		
2	18.11.41	Indemnités spéciales à attribuer à M. Noll, ex. représentant à Berlin, affecté à L. E. B. D. de Godeemp		
3	23.12.41	Cas de certains agents détachés à Bâle (paiement de leurs impôts)		
4	27.12.41	Cas des agents de Tallorbe mutés à l'in- férieur du territoire français.		
5	5.1.42	Cas Laubli et Stiner, ex. agents de l'entretien de Bâle. SNCF. nationalité suisse)		

Cheminise à refaire

17-1.3 — Agents détachés à l'étranger

A AFFICHER

AVIS AU PERSONNEL

REVOCATIONS POUR VOLS AU PREJUDICE DE LA S.N.C.F.
PRONONCES ENTRE LE 1^{er} JANVIER et le 31 MARS 1941.

X... Brigadier reconaisseur à
Paris-Austerlitz.
X... Homme d'équipe à Paris-Ivry.
X... Chef de manoeuvres principal
à Juvisy.
X... Chef de manoeuvres à Juvisy.
X... Gardien à Juvisy.
X... Homme d'équipe à Juvisy.
X... Homme d'équipe à Juvisy.
X... Homme d'équipe à Orléans.
X... Homme d'équipe à Orléans.
X... Homme d'équipe à Orléans.
X... Homme d'équipe aux Aubrais.
X... Homme d'équipe à
St-Pierre-des-Corps.
X... Homme d'équipe à Puy-Imbert.
X... Homme d'équipe à Puy-Imbert.
X... Homme d'équipe à Puy-Imbert
X... Aiguilleur de 2^{ème} classe à
Puy-Imbert.
X... Homme d'équipe à
Bordeaux-Saint-Jean.

X... Brigadier de manutention à
Toulouse-Matabiau.
X... Homme d'équipe à
Toulouse-Matabiau.
X... Aiguilleur de 1^{re} classe à Pau.
X... Chef de train à Terbès.
X... Conducteur à Castelnaudary.
X... Wagonnier à Béziers.
X... Garçon de Laboratoire à Paris.
X... Visiteur à Juvisy.
X... Visiteur à Juvisy.
X... Ouvrier à Puy-Imbert.
X... Ouvrier à Puy-Imbert.
X... Cantonnier à Pessac.
X... Cantonnier à Pessac.
X... Cantonnier à Juillan.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,
L. D U M A S.

S.N.C.F.

Paris, le 9 juillet 1941

Région du Sud-Ouest

! A AFFICHER!

AVIS AU PERSONNEL

Révocations pour vols au préjudice de la S.N.C.F.
prononcés entre le 1er avril et le 30 juin 1941

X	Homme d'équipe à Paris-Austerlitz	!	X	Homme d'équipe à St-Pierre-des-Corps
X	Pointeur-releveur à Paris-Austz	!	X	Brigadier de manut. à Montluçon
X	Brigadier de manutention à Juvisy Triage	!	X	Homme d'équipe à Bordeaux-St-Jean
X	Commis de 2ème classe à Voves	!	X	Homme d'équipe à Bordeaux-St-Jean
X	Brigadier de manutention à Orléans	!	X	Facteur-mixte à Montaut-Bétharram
X	Homme d'équipe à Blois	!	X	Homme d'équipe à Toulouse
X	Facteur au matériel à St-Pierre- des-Corps.	!	X	Wagonnier à Carcassonne
X	Aiguilleur de 2e classe à St-Pierre- des-Corps.	!	X	Cheuffeur de route au dépôt de Bourges
X	S/Chef de manoeuvres à St-Pierre- des-Corps.	!	X	Manoeuvre à l'Entretien de St- Pierre-des-Corps.
X	Conducteur à Saint-Pierre-des- Corps.	!	X	Ouvrier peintre à l'Entretien de Bordeaux-St-Jean.
X	Homme d'équipe à Saint-Pierre-des- Corps.	!	X	Manoeuvre à l'Entretien d'Agen.
		!		
		!		

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS

- A AFFICHER - - AVIS au PERSONNEL -

Révocations pour vols au préjudice de la S.N.C.F.
prononcées entre le 1er juillet et le 30 septembre 1941.

X Homme d'équipe à Paris-Austerlitz	X Conducteur à Bordeaux-St-Jean
X Cantonnier principal à Paris	X Homme d'équipe à Bordeaux-St-Louis
X Homme d'équipe à Paris-Ivry	X -----d°-----
X -----d°-----	X Manoeuvre à l'Entretien de Bordeaux-la-Bombe
X -----d°-----	X Facteur-mixte à Facture
X -----d°-----	X Gérante de halte
X Facteur aux écritures à Ivry-sur-Seine	X Manoeuvre aux Ateliers de Périgueux
X Gardien à Juvisy	X Aide-ouvrier aux Ateliers de Périgueux
X Chef de manoeuvres à Juvisy	X Conducteur à Montauban
X Aiguilleur de 2ème classe à Juvisy	X Chauffeur de route au dépôt de Toulouse
X Homme d'équipe à Juvisy	X Sous-Chef de manoeuvres à Toulouse-Matabiau
X Facteur aux écritures à Brétigny	X Conducteur à Toulouse
X Homme d'équipe à Orléans	X Chef de train à Tarbes
X Pointeur - releveur à Blois	X Facteur à Tarbes
X Cantonnier à Vierzon	X Conducteur à Tarbes
X sous-Chef de bureau de gare à Vierzon	X Chef de train à Tarbes
X sous-Chef de manutention à Bourges	X Conducteur à Béziers
X Brigadier de manutention à Bourges	X Chef de train à Béziers
X -----d°-----	X Brigadier de manoeuvres à Carcassonne
X -----d°-----	X -----d°-----
X Brigadier de manoeuvres à Issoudun	X Commis de 2ème classe à Brive
X Conducteur à Montluçon	X Homme d'équipe à La Tour-de-Carol
X Conducteur à Bordeaux-St-Jean	X Homme d'équipe à Puisserguier
X Homme d'équipe à Bordeaux-St-Jean P.V.	X Facteur-mixte à Ax-les-Thermes
X -----d°-----	X Commis de 2ème classe à Murat
X Conducteur à Bordeaux-St-Jean.	X Conducteur à Foix.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.

ÉVOCACTIONS POUR VOLS

pendant le Deuxieme trimestre 1943

Paris-Austerlitz _____ Tentative de vol d'une bicyclette. (Révocation après Conseil de discipline).
 Austerlitz _____ Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Attention à Paris-Austerlitz _____ Vol d'un morceau de lard dans un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
CLASSE A PARIS-AUSTERLITZ _____ **VOLS DE MARCHANDISES DANS DES COLIS « PRISONNIERS DE GUERRE ».**
(A ÉTÉ CONDAMNÉ, PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL, A VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS).
 Ouvres au dépôt de Paris _____ Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Paris _____ Vol d'antimoine au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
 Ien de Paris _____ Tentative de vol d'un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 ion du quai de la Gare _____ Vol d'huile à transformateurs au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à quatre mois de prison avec sursis et 600 francs d'amende sans sursis).
 Paris-Ivry _____ Tentative de vol de vin dans un fût confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 _____ Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 ry _____ Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Paris-Ivry _____ Tentative de vol de bouteilles de cognac dans une caisse confiée au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Paris-Ivry _____ Vol de vin à un fût confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Paris-Ivry _____ Vol de vin à un wagon-réservoir. (Révocation après Conseil de discipline).
 Paris-Ivry _____ Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 dépôt de Vitry _____ Vol de débris métalliques au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 1.200 fr. d'amende).
 dépôt de Juvisy _____ Vol de vin à un demi-muids en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 au dépôt de Juvisy _____ Tentative de vol d'une bouteille d'apéritif. (Révocation après Conseil de discipline).
 e Juvisy _____ Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 e Juvisy _____ Vol de boîtes de sardines au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à six mois de prison avec sursis et 2.000 fr. d'amende sans sursis).
 manœuvres au dépôt de Juvisy _____ Vol de vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de Discipline).
 s à Juvisy _____ Tentative de vol d'une bouteille d'apéritif. (Révocation après Conseil de discipline).
 es à Juvisy _____ Vol de vin à un wagon-foudre en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 on à Juvisy _____ Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de Discipline).
 y _____ Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport. (A été condamné à 18 mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
 y _____ Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport. (A été condamné à 15 mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
 y _____ Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport.

X..., Commis de 1^{re} classe à Bordeaux-St-Jean _____
 X..., Commis de 1^{re} classe à Bordeaux-St-Jean _____
 X..., Homme d'équipe à Bordeaux-St-Jean _____
 X..., Homme d'équipe à Bordeaux-St-Jean _____
 X..., Conducteur à Bordeaux-St-Jean _____
 X..., Ouvrier au dépôt de Bordeaux-Saint-Jean _____
 X..., Manœuvre spécialisé. Entretien Bordeaux-St-Jean _____
 X..., Homme d'équipe à Bordeaux-Bastide _____
 X..., Homme d'équipe à Dax _____
 X..., Visiteur à l'Entretien de Bayonne _____
 X..., Cantonnier à Hendaye _____
 X..., Facteur-enregistreur à Mauléon _____
 X..., Facteur-mixte à Sarrance _____
 X..., Facteur-mixte à Châteauroux _____
 X..., Chef de train à Montluçon _____
 X..., Conducteur à Montluçon _____
 X..., Conducteur à Montluçon _____
 X..., Brigadier de manutention à Montluçon _____
 X..., Conducteur à Montluçon _____
 X..., Homme d'équipe à Montluçon _____
 X..., Homme d'équipe à Montluçon _____
 X..., Brigadier de manœuvres à Montluçon _____
 X..., Homme d'équipe à Montluçon _____
 X..., Facteur-mixte à Limoges-Bénédictins _____
X..., HOMME D'ÉQUIPE À LIMOGES-BÉNÉDICTINS _____
 X..., Homme d'équipe à Limoges-Bénédictins _____
 X..., Conducteur à Bergerac _____

Opérations frauduleuses en matière de règlement de litiges. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
 Opérations frauduleuses en matière de règlement de litiges. (A été condamné à quatre mois de prison sans sursis et 1.200 fr. d'amende).
 Tentative de vol de pneus. (A été condamné à huit mois de prison sans sursis et 100 fr. d'amende).
 Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol d'un pneu de bicyclette dans un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Tentative de vol de vivres destinés aux agents du service de route. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol de bicyclettes et divers objets. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol d'enveloppes de bicyclettes en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol d'un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol de cales et de coins au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vols de marchandises et vêtements dans des colis confiés au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol d'un colis confiés au transport. (A été condamné à un an et un jour de prison sans sursis et 500 fr. d'amende).
 Vol d'un colis en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol de bouteilles de champagne dans un colis en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
 A soutiré du vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de discipline).
 A soutiré du vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de discipline).
 A bu du vin provenant d'un vol. (Révocation après Conseil de discipline).
 A bu du vin provenant d'un vol. (Révocation après Conseil de discipline).
 Tentative d'escroquerie au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
VOL DE TABAC DANS UN COLIS DESTINÉ A UN PRISONNIER DE GUERRE.
(A ÉTÉ CONDAMNÉ PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL A CINQ ANS DE RÉCLUSION ET 100 fr. DE DOMMAGES-INTÉRÊT).
 Vol d'une bicyclette au préjudice de tiers. (A été condamné à six de mois de prison sans sursis).
 Vol d'une bouteille d'apéritif dans une caisse confiée au transport. (Révocation après Conseil de discipline).

RÉVOICATIONS

pendant le Deuxie

X..., Homme d'équipe à Paris-Austerlitz	Tentative de vol d'une bicyclette. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur à Paris-Austerlitz	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à Paris-Austerlitz	Vol d'un morceau de lard dans un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., COMMIS DE 2^e CLASSE A PARIS-AUSTERLITZ	VOLS DE MARCHANDISES DANS DES COLIS « PRISONNIERS DE GUERRE ». (A ÉTÉ CONDAMNÉ, PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL, A VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS).
X..., Mécanicien de manœuvres au dépôt de Paris	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ouvrier au dépôt de Paris	Vol d'antimoine au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Manœuvre à l'Entretien de Paris	Tentative de vol d'un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Électricien, sous-station du quai de la Gare	Vol d'huile à transformateurs au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à quatre mois de prison avec sursis et 600 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Paris-Ivry	Tentative de vol de vin dans un fût confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Paris-Ivry	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Paris-Ivry	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Ivry	Tentative de vol de bouteilles de cognac dans une caisse confiée au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Ivry	Vol de vin à un fût confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Ivry	Vol de vin à un wagon-réservoir. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Ivry	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ouvrier à l'Atelier de dépôt de Vitry	Vol de débris métalliques au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 1.200 fr. d'amende).
X..., Chauffeur de route au dépôt de Juvisy	Vol de vin à un demi-muids en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur-électricien au dépôt de Juvisy	Tentative de vol d'une bouteille d'apéritif. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ouvrier à l'Entretien de Juvisy	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur à l'Entretien de Juvisy	Vol de boîtes de sardines au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à six mois de prison avec sursis et 2.000 fr. d'amende sans sursis).
X..., Sous-chef de brigade de manœuvres au dépôt de Juvisy	Vol de vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de Discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Juvisy	Tentative de vol d'une bouteille d'apéritif. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de manœuvres à Juvisy	Vol de vin à un wagon-foudre en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de manutention à Juvisy	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de Discipline).
X..., Homme d'équipe à Juvisy	Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport. (A été condamné à 18 mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
X..., Homme d'équipe à Juvisy	Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport. (A été condamné à 15 mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
X..., Homme d'équipe à Juvisy	Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport. (A été condamné à 15 mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
X..., Homme d'équipe à Juvisy	Vol de 3 caisses de saccharine en cours de transport. (A été condamné à 15 mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).

POUR VOLS

me trimestre 1943

X..., Commis de 1 ^{re} classe à <u>Bordeaux-St-Jean</u> =====	Opérations frauduleuses en matière de règlement de litiges. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 2.400 fr. d'amende).
X..., Commis de 1 ^{re} classe à <u>Bordeaux-St-Jean</u> =====	Opérations frauduleuses en matière de règlement de litiges. (A été condamné à quatre mois de prison sans sursis et 1.200 fr. d'amende).
X..., Homme d'équipe à <u>Bordeaux-St-Jean</u> =====	Tentative de vol de pneus. (A été condamné à huit mois de prison sans sursis et 100 fr. d'amende).
X..., Homme d'équipe à <u>Bordeaux-St-Jean</u> =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur à <u>Bordeaux-St-Jean</u> =====	Vol d'un pneu de bicyclette dans un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ouvrier au dépôt de <u>Bordeaux-Saint-Jean</u> =====	Tentative de vol de vivres destinés aux agents du service de route. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre spécialisé. Entretien <u>Bordeaux-St-Jean</u> =====	Vol de bicyclettes et divers objets. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à <u>Bordeaux-Bastide</u> =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à <u>Dax</u> =====	Vol d'enveloppes de bicyclettes en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur à l'Entretien de <u>Bayonne</u> =====	Vol d'un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à <u>Hendaye</u> =====	Vol de cales et de coins au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-enregistreur à <u>Mauléon</u> =====	Vols de marchandises et vêtements dans des colis confiés au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-mixte à <u>Sarrance</u> =====	Vol d'un colis confiés au transport. (A été condamné à un an et un jour de prison sans sursis et 500 francs d'amende).
X..., Facteur-mixte à <u>Châteauroux</u> =====	Vol d'un colis en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chef de train à <u>Montluçon</u> =====	} Vol de bouteilles de champagne dans un colis en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur à <u>Montluçon</u> =====	
X..., Conducteur à <u>Montluçon</u> =====	
X..., Brigadier de manutention à <u>Montluçon</u> =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur à <u>Montluçon</u> =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à <u>Montluçon</u> =====	A soutiré du vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à <u>Montluçon</u> =====	A soutiré du vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à <u>Montluçon</u> =====	A bu du vin provenant d'un vol. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à <u>Montluçon</u> =====	A bu du vin provenant d'un vol. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-mixte à <u>Limoges-Bénédictins</u> =====	Tentative d'escroquerie au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., HOMME D'ÉQUIPE à LIMOGES-BÉNÉDICTINS =====	VOL DE TABAC DANS UN COLIS DESTINÉ A UN PRISONNIER DE GUERRE. (A ÉTÉ CONDAMNÉ PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL A CINQ ANS DE RÉCLUSION ET 100 fr. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS).
X..., Homme d'équipe à <u>Limoges-Bénédictins</u> =====	Vol d'une bicyclette au préjudice de tiers. (A été condamné à six de mois de prison sans sursis).
X..., Conducteur à <u>Bergerac</u> =====	Vol d'une bouteille d'apéritif dans une caisse confiée au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au dépôt de <u>Bergerac</u> =====	Vol de briquettes au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Élève-mécanicien, poste d' <u>Eymet</u> =====	Complicité dans un vol de briquettes. (Révocation après Conseil de discipline).

X..., Homme d'équipe à Limoges-Bénédictins=====

X..., Homme d'équipe à Juvisy	Vol de feuilles de tabac dans un wagon. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chef de train à Juvisy	Vol de vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Juvisy	Vol de vin à un wagon-foudre. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Juvisy	Vol de cognac à un fût en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Juvisy	Vol de vin à un demi-muids en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., CONDUCTEUR à BRÉTIGNY	VOL D'UN SAC CONTENANT DES COLIS DESTINÉS A DES PRISONNIERS DE GUERRE. (A ÉTÉ CONDAMNÉ, PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL, A 15 ANS DE TRAVAUX FORCÉS).
X..., Chef de gare à Auneau-Embranchement	Détournement de courant électrique au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe Les Aubrais	Vol de denrées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chef de train Les Aubrais	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur Les Aubrais	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ouvrier Entretien Les Aubrais	Vol de vin et de charbon en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Saint-Ay	Vols de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quatre ans de prison sans sursis et 6.000 francs de dommages-intérêts).
X..., Cantonnier à Saint-Ay	Vols de marchandises en cours de transport. (A été condamné à six mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Patay	Vols de vélos en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre spécialisé, au Magasin des Denrées de Tours	Vol de vin au préjudice du magasin. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Pierre-des-Corps	Vol d'une valise dans un train. (A été condamné à un mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Tours-Saint-Pierre-des-Corps	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 4 mois de prison sans sursis et 3.000 fr. d'amende).
X..., Intérimaire de 2° classe à Tours	Vol d'un colis express. (A été condamné à huit mois de prison sans sursis et 500 francs de dommages-intérêts).
X..., Conducteur à Tours	Vol de câbles téléphoniques au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à cinq ans de prison sans sursis).
X..., Chef de brigade d'ouvriers aux Ateliers de Tours	Recel et trafic de feuilles d'alimentation. (A été condamné à deux ans de prison sans sursis).
X..., Facteur à Angoulême	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis et 3.000 fr. d'amende).
X..., Chef de train à Angoulême	Vol de tabac dans un colis confié au transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de manœuvres à Mussidan	Vol de tabac en feuilles au préjudice de l'Administration des Tabacs. (A été condamné à 600 francs d'amende sans sursis).

QUICUNQUE
ACCEPTÉ une **MAR**
sera RÉVOQUÉ **com**

X..., Garde-barrière au PN 342 à Drignac	Recel de farine et fromages provenant de vols au préjudice de tiers. (A été condamné à un mois de prison sans sursis).
X..., Conducteur à Aurillac	Vol d'un portefeuille et d'objets divers appartenant à un agent. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Brigadier de manœuvres à Cransac	Vol de poulets et outrages à agents de la force publique. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Chef de manutention à Agen	Vol de vin en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis et 500 francs de dommages-intérêts).
X..., Commis de 1 ^{re} classe à Albi-Ville	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis et 500 francs de dommages-intérêts).
X..., Manœuvre au dépôt de Tournemire	Vol de vin au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Cantonnier à Touïouse	Vol et recel de denrées diverses. (A été condamné à un mois de prison sans sursis et 500 fr. d'amende).
X..., Chef de canton à Toulouse	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 18 mois de prison sans sursis et 3.000 fr. d'amende).
X..., Cantonnier à Toulouse	Soustraction et recel de vin et de tabac. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 1.000 fr. d'amende).
X..., Cantonnier à Toulouse	Vol et recel de denrées diverses. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 1.000 fr. d'amende).
X..., Sous-chef de gare de 4 ^e classe à Toulouse	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Homme d'équipe à Toulouse	Vol d'un poulet et d'une bicyclette au préjudice d'un tiers. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Conducteur à Toulouse	Vol d'une bicyclette en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Conducteur à Toulouse	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Conducteur à Toulouse	Vol de 4 paires de chaussettes dans un colis en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Homme d'équipe à Colombers	Tentative de vol d'un colis express. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Cantonnier du S. E. à Paulhan	Vol de colis en cours de transport. (A été condamné à 10 mois de prison sans sursis et 5.000 francs de dommages-intérêts).
X..., Homme d'équipe à Lézignan	Tentative de vol d'un sac de haricots. (A été condamné à dix mois de prison sans sursis).
X..., Manœuvre spécialisé à l'Entretien de Béziers	Recel de vol commis au préjudice de la S. N. C. F. (A été condamné à cinq mois prison sans sursis et 2.000 fr. d'amende).
X..., Chef de train à Narbonne	Tentative de vol d'une bouteille de vin dans une caisse confiée au transport. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Sous-chef de manutention à Narbonne	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à six mois de prison sans sursis et 100 francs de dommages-intérêts).
X..., Manœuvre à l'Entretien de Perpignan	Vol de vin à un wagon-réservoir. (Révocation après Conseil de discipline.)
X..., Manœuvre à l'Entretien de Perpignan	Vol de vin à un wagon-réservoir. (Révocation après Conseil de discipline.)

UE

CHANDISE VOLÉE

me le voleur lui-même

Vols

~~7-0-0-1-7~~
7-2-3

Avis et affiches
de l'EST

-

Paris, le 6 novembre 1940.

Direction Régionale
de l'Est.

Aff
Col.

ORDRE REGIONAL N° 70

Nm
40

L'attention du personnel est appelée sur la nécessité impérieuse qui s'impose à tous les cheminots d'assurer dans les circonstances plus que jamais difficiles dans lesquelles nous nous trouvons, le prompt acheminement des marchandises qui nous sont confiées et de les protéger contre les dégradations et vols dont elles sont parfois l'objet.

Ceci est indispensable avant tout pour la renaissance d'une saine économie de notre pays. C'est indispensable également tant pour maintenir au chemin de fer la clientèle dont nous avons tous besoin pour vivre que pour lutter contre la propagande intéressée de certains de nos concurrents qui tendent à discréditer la corporation des cheminots.

Il est donc de l'intérêt aussi bien que du devoir de tous les cheminots de surveiller les marchandises et de procéder sans hésitation à l'arrestation des voleurs. Ceux-ci sont, en général, étrangers au chemin de fer; mais dans les cas où il en serait autrement, il ne faut pas qu'un sentiment de solidarité mal compris empêche les cheminots honnêtes de faire arrêter les voleurs qui, eux, n'ont pas hésité à commettre un acte nuisible à toute la corporation.

Les cheminots peuvent être assurés que, de mon côté, je remplirai mon devoir sans faiblesse. Tout larcin, si faible soit-il, commis au préjudice de notre clientèle, ne peut comporter d'autre sanction que la révocation: cette règle sera rigoureusement appliquée.

Le Directeur de l'Exploitation,
R E N A R D.

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Direction Régionale
de l' EST

ORDRE REGIONAL N° 86

Aff Del

Nm 40

Paris, le 1er Août 1941

Le Directeur de l'Exploitation a la tristesse de porter à la connaissance du personnel les révocations prononcées à la suite de vols pendant le premier semestre 1941.

Il adjure les agents de se pénétrer de cette idée que notre profession ne peut vivre que de la confiance qu'a le public en l'honnêteté de tous les cheminots. Il est du devoir de chacun de nous de retenir, au besoin par la menace ou la force, ceux qui, dans un moment d'aberration, seraient tentés, quelles que soient les privations qu'ils subissent, de compromettre par un vol la réputation de tous et l'avenir même de la corporation.

Il espère que tous les cheminots de l'Est l'auront compris. Ils ont été braves et héroïques, conformément à leurs longues traditions, devant le danger, et il leur en est profondément reconnaissant. Il ne peut croire que leur héroïsme soit moindre devant les privations qui sont la rançon de la défaite; il leur demande de ne pas perdre de vue que la dignité et le courage avec lesquels ils les supporteront sont un des éléments les plus sûrs du relèvement final, peut-être plus proche que beaucoup ne le pensent, de notre pays.

Cheminots de l'Est, tenez, dans l'honnêteté, au delà du "dernier quart d'heure".

Le Directeur de l'Exploitation,

R. Poincaré

Dates de révocation	Nom	Grade et résidence	Motif
14.1.1941	X....	Cantonnier à Troyes-Preize	Condamné pour vol de denrées et d'objets divers au retour de l'évacuation.
14.1.1941	X....	Ouvrier de 2 ^e Cl. à Paris	Condamné pour vol de 2 bicyclettes au préjudice d'un particulier.
15.1.1941	X....	Facteur aux écritures à Paris-Pajol	Détournement d'une bicyclette en gare. (Révocation après Conseil de discipline).
15.1.1941	X....	Homme d'équipe à Paris	Vol d'un fromage en gare. (Révocation après Conseil de discipline).
15.1.1941	X....	Homme d'équipe à Paris	Vol d'un fromage en gare. (Révocation après Conseil de discipline).
24.1.1941	X....	Garde-barrières (P.N. de N...)	Condamnée pour vol d'articles de ménage au préjudice d'un particulier.
31.1.1941	X....	Homme d'équipe à Troyes-Preize	Condamné pour vol de denrées.
9.2.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de Baroncourt	Vol d'une brouette appartenant à la S.N.C.F. et d'une bicyclette (Révocation après Conseil de discipline)
9.2.1941	X....	-d°-	-d°-
11.2.1941	X....	Cantonnier à N...	Vol de beurre commis en gare (Révocation après Conseil de discipline)
11.2.1941	X....	Cantonnier à Vaires	Vol de bouteilles de champagne dans un wagon (Révocation après Conseil de discipline).
12.2.1941	X....	Homme d'équipe à Is-sur-Tille	Vol au préjudice d'un hôtelier (Révocation après Conseil de discipline).
12.2.1941	X....	d°	Vol d'une serpe dans un colis postal (Révocation après Conseil de discipline).
12.2.1941	X....	Homme d'équipe à Saint-Dizier	Vol de savon gras et de chloorée en gare (Révocation après Conseil de discipline).
12.2.1941	X....	Homme d'équipe à Paris-Pajol	Vols de marchandises en gare (Révocation après Conseil de discipline).
12.2.1941	X....	Commis de 2 ^e Cl. à N....	Malversations. (Révocation après Conseil de discipline).
12.2.1941	X....	Homme d'équipe à Pantin	Vols en gare (Révocation après Conseil de discipline).

Dates de révocation	Nom	Grade et résidence	Motif
12.2.1941	X....	Homme d'équipe à Pantin	Vols en gare (Révocation après Conseil de discipline)
12.2.1941	X....	d°	d°
12.2.1941	X....	Homme d'équipe à Vaires-Torcy	Vol de 5 bicyclettes en gare (Révocation après Conseil de discipline)
24.2.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de Vesoul	Vol de charbon au dépôt pour le revendre à des étrangers à la SNCF (Révocation après Conseil de discipline)
5.3.1941	X....	Chauffeur de route au Dépôt de La Villette	Vol de 2 colis (Révocation après Conseil de discipline)
10.3.1941	X....	Mécanicien de route au Dépôt de Noisy	Condamné pour vol de 12 bouteilles de champagne.
10.3.1941	X....	Chauffeur de route au Dépôt de Noisy	d°
10.3.1941	X....	Elève-Mécanicien au Dépôt de Noisy	Condamné pour vol de 12 bouteilles de champagne.
15.3.1941	X....	Mécanicien de route au Dépôt de Château-Thierry	Condamné pour vols commis de Juin à Octobre 1940.
21.3.1941	X....	Homme d'équipe à Gray	Condamné pour vols en gare
21.3.1941	X....	Conducteur de locomotrice à Pantin	d°
26.3.1941	X....	Pointeur-releveur à Belfort	d°
26.3.1941	X....	Pointeur-releveur à Pantin	Condamné pour vol en gare
31.3.1941	X....	Chef de gare de 5 ^e Cl. à N....	Condamné pour vol au préjudice d'un particulier
31.3.1941	X....	Cantonnier à Lumes-Triage	Condamné pour vol d'une bicyclette au préjudice d'un particulier
4.4.1941	X....	Ouvrier de 2 ^e Cl. à Noisy-le-Sec	Vol de ciseaux au préjudice de la SNCF (Révocation après Conseil de discipline).
10.4.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de Vaires	Condamné pour vol de 2 bouteilles de champagne.
10.4.1941	X....	d°	Condamné pour vol de 4 bouteilles de champagne

Dates de révocation	Nom	Grade et résidence	Motif
10.4.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de Vaires	Condamné pour vol de 3 bouteilles de champagne
10.4.1941	X....	d°	Condamné pour vol de 3 bouteilles de champagne et un coupon de tissu.
10.4.1941	X....	d°	Condamné pour vol de 2 bouteilles de champagne
10.4.1941	X....	d°	d°
10.4.1941	X....	d°	Condamné pour vol de 4 bouteilles de champagne
10.4.1941	X....	d°	d°
12.4.1941	X....	Homme d'équipe à Vaires-Torcy	Vols en gare (Révocation après Conseil de discipline)
12.4.1941	X....	Facteur à Paris-Pajol	d°
15.4.1941	X....	Facteur-Enregistreur à Saint-Dié	Condamné pour recel
15.4.1941	X....	Aiguilleur de 2 ^e Cl. à Pagny-sur-Moselle	d°
16.4.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de La Ferté-Milon	Condamné pour vol d'une somme d'argent de 2.100 Frs et de divers objets.
19.4.1941	X....	Homme d'équipe à Vaires	Condamné pour vol en gare
19.4.1941	X....	d°	d°
19.4.1941	X....	d°	d°
19.4.1941	X....	d°	d°
23.4.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de Nancy	Condamné pour avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de lard au préjudice de la SNCF.
29.4.1941	X....	Cantonnier à Paris	Condamné pour vol de 2 bicyclettes au préjudice de particuliers au cours de l'évacuation.
29.4.1941	X....	Cantonnier au P.N. de N....	Condamné pour vol d'objets divers au préjudice d'un particulier.
2.5.1941	X....	Monteur-électricien à l'Entretien de l'Ourcq	Vol au préjudice d'un particulier (Révocation après Conseil de discipline)
6.5.1941	X....	Cantonnier à N.....	Condamné pour vol d'objets divers lors de l'évacuation.

Dates de révocation	Nom	Grade et résidence	Motif
7.5.1941	X.....	Aide-Ajusteur au Dépôt de Nancy	Condamné pour vol dans un wagon, de toile, oranges, riz et champagne
12.5.1941	X.....	Laveur de chaudières au Dépôt de Lérouville	Vol de nombreux objets et recel d'une bicyclette et d'une paire de brodequins militaires (Révocation après Conseil de discipline)
15.5.1941	X.....	Laveur de chaudières au Dépôt de Bar-le-Duc	Condamné pour recel d'une paire de chaussures
21.5.1941	X.....	Garde-signaux à Longwy	Condamné pour vol dans l'enceinte du chemin de fer et abus de confiance
21.5.1941	X.....	Ajusteur à l'Entretien de l'Ourcq	Tentative de vol de vin dans un wagon (Révocation après Conseil de discipline).
27.5.1941	X.....	Homme d'équipe à N...	Condamné pour vol à l'intérieur et à l'extérieur du chemin de fer.
30.5.1941	X.....	Elève-Mécanicien au Dépôt de Vaires	Condamné pour vol de 201 paquets de tabac et 5 sacs à provisions.
30.5.1941	X.....	Manoeuvre au Magasin de Romilly	Condamné pour soustraction frauduleuse d'objets mobiliers au préjudice d'autrui.
31.5.1941	X.....	Facteur-mixte à N...	Condamné pour vols.
31.5.1941	X.....	Aide-Ajusteur au Dépôt de Lérouville	Condamné pour vol en Juin de nombreuses chaussures et recel d'objets mobiliers.
3.6.1941	X.....	Cantonnier à N....	Condamné pour vol d'objets divers lors de l'évacuation.
6.6.1941	X.....	Chef de canton au PN de N....	Pillage dans un fourgon d'un colis destiné à un prisonnier de guerre (Révocation après Conseil de discipline).
6.6.1941	X.....	Sous-Chef de canton à Paris.	Vol de 2 bicyclettes commis en gare au retour de l'évacuation (Révocation après Conseil de discipline).
6.6.1941	X.....	Rempl ^t manoeuvre spécialisé au Dépôt de Lumes	Condamné pour avoir frauduleusement soustrait 10 m. d'étoffe à costumes.

Dates de révo- cation	Nom	Grade et résidence	Motif
21.6.1941	X....	Garde-barrières au P.N. de Reims	Condamnée pour vol et récel de denrées et d'objets au préjudi- ce de particuliers au retour de l'évacuation.
21.6.1941	X....	Brigadier de manoeu- vres à Paris-Reuilly	Vol de cognac en gare. (Révo- cation après Conseil de disci- pline.)
21.6.1941	X....	Homme d'équipe à Saint-Dié	Condamné pour vol en gare.
21.6.1941	X....	Sous-Chef de manoeu- vres à Vaires	d°
21.6.1941	X....	Lampiste-appareil- leur à Blainville	Vols en gare (Révocation après Conseil de discipline.
21.6.1941	X....	Homme d'équipe à La Ferté-sous-Jouarre	d°
21.6.1941	X....	Homme d'équipe à Belfort	d°
27.6.1941	X....	Homme d'équipe à Vaires	Condamné pour vols en gare
27.6.1941	X....	Brigadier de manoeu- vres à Chaumont	d°
27.6.1941	X....	Manoeuvre au Dépôt de La Villette	Condamné pour récel de 100 kgs de sucre cristallisé et 5 l. de pétrole.

Direction Régionale
de l'EST.

Col

N° 40

ORDRE REGIONAL N° 91

La constatation et la suppression des erreurs, des abus et des fraudes, - la recherche et la réalisation des économies de personnel et de matériel, - le dépiatage et la répression des sabotages et de la propagande antinationale, communiste notamment, doivent, à l'heure actuelle, se faire d'une manière particulièrement énergique et rapide.

Dans chaque établissement, service ou région, cette mission relève essentiellement de l'activité de son chef; mais chacun de nous doit apporter à cette besogne tout son concours et ne pas se cantonner strictement sur le terrain dont il a la responsabilité : tout fonctionnaire de la S.N.C.F. qui constate une fraude, une erreur, une malversation, un acte de propagande coupable, a le devoir de le signaler sans délai au Chef d'Etablissement, à l'Arrondissement ou de Service intéressé ou au Directeur de la Région intéressée et cela, qu'il soit en service ou non au moment de la constatation.

De même, tout agent qui constate une malversation, un acte de sabotage, un vol, a le devoir strict de s'y opposer s'il le peut et, dans tous les cas, d'en rendre compte au plus tôt au Chef d'Etablissement ou au Chef de service compétent.

Bien souvent un fonctionnaire qui ne vit pas constamment dans un Etablissement déterminé y remarquera des faits qui peuvent échapper aux agents dirigeants du même Etablissement, absorbés par d'autres préoccupations ; de l'échange des remarques ainsi faites par chacun, même en dehors de son terrain habituel, peuvent résulter de nombreuses améliorations.

En vue d'accentuer encore l'effort de redressement qui s'impose et de contrôler l'exécution des ordres donnés à ce sujet, M. le Directeur Général a décidé de donner délégation à certains fonctionnaires désignés par lui qui seront habilités comme ses délégués permanents sur toute l'étendue des services et établissements de la S.N.C.F.

Ces délégués sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et instructions sur toute la S.N.C.F., de provoquer s'il y a lieu les enquêtes des Services intéressés; ils sont habilités à prendre immédiatement toute mesure en vue de faire cesser des abus patents et même en cas de scandale ou de danger imminent, à suspendre provisoirement les agents.

RÉVOICATIONS

au cours du mois

X..., Cantonnier à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au dépôt de La Villette _____	Tentative de vol d'une bicyclette au préjudice d'un collègue. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Mécanicien de manœuvres au dépôt de La Villette _____	Vol d'une bicyclette au préjudice d'un collègue. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Pantin _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chauffeur de manœuvres au dépôt de Noisy _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef ouvrier à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Aide-ouvrier à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Aide-ouvrier à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Aide-ouvrier à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).

X..., Pointeur-releveur à Vaires	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Nettoyeur au poste d'Épinal	Tentative de vol de pommes de terre au préjudice d'un particulier. (A été condamné à deux mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Épinal	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Épinal	Vol de marchandises en cours de transport et vol au préjudice d'un particulier. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Belfort	Vol à l'étalage d'un magasin. (A été condamné à quinze jours de prison sans sursis).
X..., Aide-surveillant du S.E. à Nancy	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Pagny-sur-Moselle	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Longuyon	Vol d'argent au préjudice d'un particulier. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Facteur-mixte à Igney-Avrincourt	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Neufchâteau	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Commercy	Vol de marchandises en cours de transport, et outrages et voies de fait aux gendarmes. (A été condamné à six mois de prison sans sursis).

X..., Visiteur à l'Entretien de Blainville _____	(Révocation après Conseil de discipline). Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur à l'Entretien de Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chauffeur de manœuvres au dépôt de Blainville _____	A consommé des marchandises volées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de gare de 3° classe, à Blainville _____	A consommé des marchandises volées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Blainville _____	A consommé des marchandises volées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de manœuvres à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-enregistreur à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Conducteur à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

RÉVOICATIONS

au cours du moi

X..., Homme d'équipe à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier-reconnaisseur à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Pajol _____	Vol de feuilles de tickets de pain et d'une bicyclette au préjudice de particuliers. (A été condamné à six mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende sans sursis).
X..., Sous-chef-reconnaisseur à Pantin _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Lampiste-appareilleur à Pantin _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Élève-mécanicien au dépôt de Noisy _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois et un jour de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport et outrages à gardien de la paix. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur à l'Entretien de Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quatre mois de prison sans sursis).

POUR VOLS

s d'Octobre 1941

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

X..., Visiteur au Poste de Saint-Dizier _____

X..., Graisseur au Poste de Saint-Dizier _____

X..., Cantonnier à Villiers-en-Lieu _____

X..., Mécanicien de route au Dépôt de Saint-Dizier _____

X..., Élève-mécanicien au Dépôt de Saint-Dizier _____

X..., Potassier à l'Entretien d'Is-sur-Tille _____

X..., Manœuvre au Dépôt d'Épinal _____

X..., Ajusteur au Poste de Reims _____

X..., Sous-chef de canton à Charleville _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vols de marchandises au préjudice de particuliers et
d'une bicyclette au préjudice d'un agent de la S. N. C. F.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vols de marchandises au préjudice de particuliers et
d'une bicyclette au préjudice d'un agent de la S. N. C. F.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de matières au préjudice de la S. N. C. F.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de pommes de terre au préjudice d'un particulier.
(A été condamné à un mois de prison sans sursis).

Vol de matières au préjudice de la S. N. C. F.
(A été condamné à quinze jours de prison avec sursis
et 25 francs d'amende sans sursis).

Vol d'une bicyclette au préjudice d'un collègue.
(A été condamné à trois mois de prison avec sursis
et 25 francs d'amende sans sursis).

Vols de marchandises en cours de transport.

X..., Facteur-mixte à Flamboin	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à cinq mois de prison sans sursis).
X..., Facteur-mixte à N...	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Bricon	Vol au préjudice d'un particulier. (A été condamné à un mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Châlons	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-ajusteur à l'Entretien de Châlons	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vitry-le-François	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quatre mois de prison sans sursis).
X..., Sous-chef de gare de 2° classe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Saint-Dizier	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Saint-Dizier	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Saint-Dizier	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aiguilleur de 2° classe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aiguilleur de 2° classe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Pointeur-releveur à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Lampiste-appareilleur à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

X..., Homme d'équipe à Troyes _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier-reconnaisseur à Troyes _____	Vols de [linge et d'effets d'habillement au préjudice de particuliers. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Élève-mécanicien au Dépôt de Pagny-sur-Moselle _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-serrurier-ferreur à l'Entretien de Conflans _____	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de manœuvres à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Blainville _____	Vol d'argent au préjudice d'un collègue. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au Dépôt de Nancy _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chauffeur de route au Dépôt de Nancy _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

X..., Sous-chef de brigade de manœuvres au Poste de Nancy-Jarville _____

A accepté des marchandises volées en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Conducteur de moteur au Poste de Nancy-Jarville _____

X..., Visiteur au Poste de Nancy-Jarville _____

X..., Nettoyeur au Poste de Nancy-Jarville _____

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Nettoyeur au Poste de Nancy-Jarville _____

A accepté des marchandises volées en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

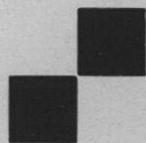
CHEMINOT

SUS aux Voleurs

ils **TUENT**

ton **MÉTIER**

COLIS VOLÉ
CLIENT PERDU



PLUS ^D_E RECETTES

PLUS ^D_E SALAIRES

PLUS ^D_E RETRAITES

LE
CHEMIN DE FER

VIT

**DE LA CONFIANCE DU
PUBLIC**

Méritons-la

CHEMINOT !

DÉFENDS

contre les Valeurs

LE CHEMIN DE FER

dont tu VIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

RÉVOICATIONS POUR VOL
au cours des mois de Juillet et Août 1941

- | | |
|---|--|
| X..., Homme d'équipe à Pantin _____ | Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline). |
| X..., Ajusteur au dépôt de Vaires _____ | Vol de marchandises en cours de transport.
(A été condamné à 2 mois de prison sans sursis). |
| X..., Laveur de chaudières au dépôt de Vaires _____ | Vol de marchandises en cours de transport.
(A été condamné à 2 mois de prison sans sursis). |
| X..., Menuisier à l'Entretien de Vaires _____ | Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline). |
| X..., Homme d'équipe à Vaires _____ | Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline). |

X..., Facteur aux écritures à Châlons =====	Prélèvement sur une souscription ouverte à l'occasion du décès d'un agent. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur au Poste de Troyes =====	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 13 mois de prison sans sursis).
X..., Menuisier à l'Entretien d'Is-sur-Tille =====	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 3 mois de prison sans sursis).
X..., Manœuvre au dépôt de Conflans =====	Recel d'une bicyclette. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-ajusteur au dépôt de Blainville =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier principal à N... =====	Vol de deux chevaux et d'un chariot au préjudice d'un particulier. (A été condamné à 4 mois de prison sans sursis).
X..., Garde-barrières à N... =====	Pillage au cours des événements de Juin 1940. (A été condamnée à 4 mois de prison sans sursis et 25 francs d'amende).
X..., Sous-chef de canton à Pagny-sur-Moselle	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier principal à Pagny-sur-Moselle	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Pagny-sur-Moselle =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Pagny-sur-Moselle =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Pagny-sur-Moselle =====	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aiguilleur de 1 ^{re} classe à Pagny-sur-Moselle	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

RÉVOICATIONS

au cours du mois

X..., Aide-distributeur à Paris _____	Vol de marchandises au préjudice de l'Économat. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre à Paris _____	Vol de marchandises au préjudice de l'Économat. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ouvrier de 2° classe à Paris _____	Vol de matériaux au préjudice de la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Pajol _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à Paris-Pajol _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-mixte à N... _____	Complicité dans un vol de combustible appartenant à la S. N. C. F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de gare de 2° classe à Pantin _____	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur au Poste de Pantin _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Élève-mécanicien au dépôt de Noisy _____	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Rosny-sous-Bois _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à Vaires _____	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-Chef de manutention à Vaires _____	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 25 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à un mois de prison sans sursis).

POUR VOLS

de Novembre 1941

X..., Chef de canton à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-chef de canton à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Surveillant du S.E. à N... _____	A accepté des marchandises volées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier du S.E. à N... _____	A accepté des marchandises volées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à N... _____	A bu du vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à N... _____	A accepté des marchandises volées en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Charleville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ajusteur au dépôt de Mohon _____	Vol de bestiaux au préjudice d'un particulier. (A été condamné à six mois de prison sans sursis).
X..., Lampiste-appareilleur à Châlons _____	Vol de marchandises en cours de transport.

X..., Homme d'équipe à Vaires	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois et à six mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quarante jours de prison sans sursis).
X..., Tourneur au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-ajusteur au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ajusteur au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ajusteur au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., S/chef de brigade d'ouvriers au Dépôt d'Épernay	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Épernay	Vol au préjudice d'un particulier. (A été condamné à quatre mois de prison et 50 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quatre mois de prison et 50 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quatre mois de prison et 50 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Reims	Vol de marchandises en cours de transport et vol au préjudice d'un particulier. (A été condamné à cinq mois de prison et 50 francs d'amende sans sursis).
X..., Allumeur au Dépôt de Sézanne	Vol d'argent au préjudice d'un collègue. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Baroncourt	Vol de fruits au préjudice d'un particulier. (A été condamné à un mois de prison sans sursis).
X..., Cantonnier à N...	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chef de canton principal à N...	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-surveillant du S.E. à N...	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

X..., Aide-ajusteur à l'entretien de Châlons _____	(Révocation après Conseil de discipline). Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Troyes _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Mécanicien de route au dépôt de Troyes _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chauffeur de route au dépôt de Troyes _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ajusteur au dépôt de Troyes _____	Vol de marchandises au préjudice d'un particulier. (A été condamné à trois ans de prison, sans sursis, et cinq ans d'interdiction de séjour).
X..., Ajusteur à l'entretien d'Is-sur-Tille _____	Vol de marchandises au préjudice d'un particulier. (A été condamné à un mois de prison sans sursis).
X..., Sous-chef de manutention à Is-sur-Tille _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-mixte à Pagny-sur-Moselle _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au dépôt de Pagny-sur-Moselle _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Mécanicien de manœuvres au dépôt de Pagny-sur-Moselle _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-mixte à Badonviller _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Élève-mécanicien au Dépôt de Neufchâteau _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre spécialisé au Dépôt de Nancy _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier à Nancy-Ville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Nancy-Saint-Georges _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Lampiste-appareilleur à Blainville _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Thiaucourt _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Lérouville _____	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-Inspecteur à N... _____	Vol d'une bicyclette au préjudice d'un particulier. (A été condamné à trois mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vesoul _____	Vol de légumes au préjudice d'un particulier. (A été condamné à un mois de prison sans sursis).
X..., Ajusteur au poste de Revigny _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-ajusteur au poste de Revigny _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ajusteur au poste de Revigny _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

Paris, le 5 Janvier 1942.

Je porte, par le présent ordre régional, à la connaissance du personnel le nombre des révocations prononcées pour vols au cours de chacun des mois de l'année 1941.

J'appelle une fois de plus l'attention de tous les cheminots sur le préjudice considérable que porte à la corporation la fréquence des vols : de plus en plus, la clientèle, le public, pour qui autrefois « cheminot » était synonyme « d'honnête homme » tend à considérer tout cheminot comme un voleur.

On trouve dans des lettres des passages comme celui que je cite ci-après :

« QUAND TOUT RETOURNERA ROND NE CROYEZ-VOUS PAS QU'ON S'EN RAPPELLERA ET QU'ON FERA APPEL AU CONCOURS PRIVÉ DE CERTAINS TRANSPORTEURS — ON AURA ALORS LA CHANCE D'AVOIR DES ARRIVAGES COMPLETS ; ET LES CHEMINS DE FER DIRONT ENCORE UNE FOIS : NOUS SOMMES EN DÉFICIT... ».

Si la clientèle nous délaisse une fois la paix venue, adieu les traitements et les retraites : il n'y aura plus de recettes pour les payer.

Quiconque vole un colis en cours de transport commet un attentat à la profession dont nous vivons tous et nous avons tous le droit et le devoir de nous opposer à cet attentat : **dénoncer un voleur** n'est pas moucharder, c'est accomplir un **devoir** envers la profession et la corporation ; c'est faire œuvre de **salubrité publique**.

Indépendamment de l'intérêt de notre corporation, il y a l'intérêt supérieur du Pays : un pays où les transports n'arrivent plus intacts n'est plus un pays civilisé ; si le colis volé était adressé à un Français, celui-ci attendra en vain le ravitaillement ou les effets qui lui sont nécessaires. Si les objets volés sont destinés aux Autorités d'occupation, ils devront être remplacés par prélèvement sur les stocks destinés aux Français : **en définitive, tout vol commis atteint et ne peut atteindre que nos concitoyens.**

Je suis donc décidé à continuer à défendre notre profession et notre Pays contre ceux qui lui portent un tel préjudice. Quiconque vole, quiconque accepte une marchandise volée, quiconque ramasse, dans les voies ou partout ailleurs, et s'approprie un objet qui ne peut se trouver là que parce qu'il nous a été confié aux fins de transport, sera **impitoyablement révoqué**.

J'adjure les cheminots de ne pas écouter la propagande qui, par des arguments ne résistant pas au moindre examen, les incite à voler. Cette propagande est de même origine que celle qui à la fin de l'année 1939 et au début de 1940 incitait à la limitation de leur rendement les ouvriers des usines d'armement.

En réalité, comme je l'indique ci-dessus, **tout voleur porte en définitive préjudice aux Français et à eux seuls.**

Je puis donner l'assurance que, contrairement aux bruits de même source qu'on tente de faire courir, **aucun voleur révoqué ne sera à quelque moment que ce soit réintégré dans les cadres de la S.N.C.F. :** une entreprise de transports ne peut subsister que si elle inspire confiance au public : de telles réintégrations tueraient la confiance et notre entreprise du même coup.

Le Directeur de la Région,
RENARD

RÉVOICATIONS PRONONCÉES POUR VOLS

Janvier . . .	7	Avril	21	Juillet	3	Octobre . . .	73
Février . . .	14	Mai	12	Août	15	Novembre .	77
Mars	11	Juin	14	Septembre.	51	Décembre .	43
1 ^{er} TRIMES.	32	2 ^e TRIMES.	47	3 ^e TRIMES.	69	4 ^e TRIMES.	193

TOTAL GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 1941

341 Révocations

Direction Régionale
de l'Est

Aff.
Del.
Nm
40

ORDRE REGIONAL n° 105

J'ai déjà appelé à plusieurs reprises l'attention du personnel de la Région sur le grave péril que les vols de marchandises en cours de transport font courir à toute notre corporation dont l'existence même se trouvera menacée immédiatement après la guerre si nous n'avons pas l'ici là réussi à reconquérir la confiance du public, confiance que ces vols nous font perdre un peu plus chaque jour.

Je veux aujourd'hui bien préciser, afin d'éviter toute surprise, un certain nombre de points sur lesquels des doutes me paraissent se manifester.

Des agents ont paru considérer qu'une différence essentielle devait être faite entre le cas de celui qui prend une marchandise dans un wagon ou dans un colis et de celui qui accepte cette marchandise des mains du premier.

Je précise donc que l'un comme l'autre s'expose s'il est pris à la révocation.

Le devoir de tout agent de chemin de fer est non seulement de ne pas voler mais de réprimer les vols; celui qui accepte d'un camarade une marchandise qu'il sait avoir été volée ne peut qu'être révoqué.

Il en est de même de celui qui accepte une marchandise, sans en connaître explicitement l'origine frauduleuse, mais dans des circonstances telles qu'il soit hors de toute vraisemblance qu'elle puisse avoir une autre origine: si un agent fait une distribution généreuse de paquets de cigarettes, de paires de chaussures, s'il offre la dégustation de liqueurs, de vins fins, les agents qui acceptent ces largesses ne peuvent douter que les marchandises qui en font l'objet ont été volées dans la gare: en les acceptant ils deviennent recéleurs. S'ils sont pris, ils ne peuvent qu'être révoqués.

Au surplus, les agents qui se sont rendus coupables d'un vol craignent souvent d'avoir été vus par d'autres; pour s'assurer le silence de leurs camarades, ils les incitent à participer au produit du vol par des largesses du genre de celles que j'indiquais; en cas de refus, ils insistent; ils procèdent même par intimidation; les agents qui, par faiblesse, se laissent ainsi entraîner ne tardent pas à être, quelques jours plus tard, impérativement invités à participer directement à de nouveaux vols et s'ils s'y refusent on les menace d'être dénoncés pour le recel dont ils se sont rendus antérieurement coupables; peu à peu ils s'endurcissent et deviennent voleurs eux-mêmes.

Il est nécessaire, tant pour protéger contre leur propre faiblesse ceux des agents qui se laisseraient ainsi tenter, que pour rendre plus difficile la tâche des voleurs lorsqu'ils cherchent à s'assurer la discrétion des témoins possibles, que tout le personnel sache bien qu'en acceptant les marchandises offertes dans ces conditions, fût-ce un simple verre de vin, un agent s'expose s'il est pris à une sanction qui ne peut être autre que la révocation; si toutefois, un agent était véritablement contraint par force ou menaces graves de participer à une dégustation de l'espèce, il lui serait loisible d'éviter toute sanction en mettant son chef au courant dès que la chose lui sera possible.

Enfin, de nombreux agents surpris en possession de marchandises volées invoquent comme excuse qu'ils ne les ont pas prises dans un wagon ou dans un colis, mais les ont ramassées dans les voies ou dans l'herbe des talus.

Il est bien évident que ces marchandises n'ont pu se trouver là que parce qu'elles avaient été volées; il importe peu que l'excuse ainsi invoquée soit ou non exacte: l'agent qui s'est approprié la marchandise savait très bien qu'il n'en avait pas le droit; il s'est rendu coupable de vol ou de recel et ne peut, lui aussi, qu'être révoqué.

L'argument même qu'il s'agit de marchandises qui, de toute façon eussent été perdues, ne peut être admis: si nous acceptons par exemple que le personnel recueille pour le déguster le vin qui s'écoule de fûts ou de citernes en coulage, la chose se saurait vite et le bruit se répandrait dans notre clientèle que des chocs sont provoqués volontairement au cours de manoeuvres par certains agents pour permettre à leurs collègues et à eux-mêmes de s'approvisionner à bon compte. Si après avarie à un wagon ou à un récipient, la marchandise peut être récupérée, elle doit l'être au profit de la S.N.C.F. pour venir en déduction des indemnités que nous avons à payer; elle ne peut en aucun cas l'être au profit personnel de l'agent récupérateur.

J'ai tenu à appeler sur ces divers points l'attention de tout le personnel à raison des trop nombreux cas où il m'est apparu que des agents ne se rendaient pas compte de la gravité de leurs actes et, par suite, de la gravité de la sanction à laquelle ils s'exposaient, sanction qui, je le répète, ne peut être que la révocation.

Je demande à tous les agents de réfléchir encore à cette question et d'exercer autour d'eux, par persuasion ou au besoin en faisant intervenir leurs chefs, la surveillance nécessaire pour que notre corporation soit enfin débarrassée de cette lèpre que constituent les vols et qui menace de lui coûter non seulement sa vieille réputation de probité, mais son existence même.

Le Directeur de la Région,

R E N A R D

Paris, le 3 avril 1942

Direction Régionale
de l'Est

Aff
Del
Nm
40

17

ORDRE REGIONAL n° 106

Le Directeur a le plaisir de faire connaître au personnel de la Région que si le nombre total des personnes convaincues de vol n'a pas diminué au cours du mois de février, par contre, le nombre des agents convaincus de vol est tombé, au cours du dit mois, au chiffre le plus bas atteint depuis un an, savoir : 50 agents, alors qu'en janvier ce nombre était de 82; il ne doute pas que ce nombre diminue encore.

Par contre, le nombre des personnes convaincues de vol sur l'initiative d'agents de la Région autres que ceux du Service de Surveillance Générale est passé de 15 en décembre 1941 et de 7 en janvier à 24 en février, chiffre mensuel le plus élevé constaté depuis un an.

Ces chiffres montrent que l'immense majorité du personnel a compris les appels qui lui étaient adressés et qu'un nombre croissant d'agents apportent leur concours actif à la répression des vols qui menacent nos moyens d'existence.

En se félicitant de ce résultat, qu'il espère voir s'accroître encore au

.....

101E 26302 - 216A.C.M.2

cours des mois qui viennent, le Directeur remercie tout le personnel et fait appel à son concours toujours croissant pour sauvegarder l'existence de notre belle profession, et la réputation séculaire de scrupuleuse honnêteté qui a toujours été celle des cheminots de l'Est.

Le Directeur de la Région,

R E N A R D

2 1 AVR 1942

18

N° 1371

Je vous ai adressé le 5 février 1942, en vous demandant votre avis, copie d'une lettre du 31 janvier par laquelle M. le Directeur du Service Central P. m'informait que les membres du Comité d'Organisation syndicale avaient suggéré à M. le Directeur Général d'organiser dans certains centres importants des conférences présidées par le Chef d'Arrondissement et où un délégué du personnel siégeant au Conseil de Discipline attirerait l'attention des agents sur le tort causé à la corporation des agents de chemins de fer par les vols commis au détriment du public.

M. le Directeur du Service Central P. vient de me faire connaître que M. le Directeur Général a décidé de donner suite à cette suggestion.

Je vous prie, en conséquence, d'organiser dans votre Service une série de conférences au cours desquelles les délégués du personnel que vous désignerez, devront insister tout particulièrement sur le nombre élevé de vols commis au préjudice du public, sur la tendance assez compréhensible qu'ont les destinataires ou expéditeurs, victimes de ces vols, d'en imputer l'entière responsabilité aux cheminots, et sur le danger très grave que l'état d'esprit ainsi créé fait peser sur toute notre corporation. Ils exposeront que le devoir d'honnêteté doit être dans ces conditions observé plus scrupuleusement que jamais, et que notamment aucun cheminot ne doit non seulement prélever des marchandises dans les colis ou les wagons, mais même "récupérer" à son profit personnel des liquides ou coulage ou des marchandises trouvées par terre. Ils exposeront l'impérieux devoir qui s'impose en ce moment, quoi qu'il leur en coûte parfois, aux membres du Conseil de Discipline comme aux dirigeants de proposer, voter ou prononcer la révocation dans tous les cas de larcin commis au préjudice de notre clientèle, même sous le prétexte trop facile à invoquer de récupération.

Ils insisteront enfin sur la nécessité qui s'impose à l'immense majorité du personnel, restée fonctionnellement honnête, de défendre le gain pais et la traditionnelle réputation d'honnêteté des cheminots, et pour cela de ne pas hésiter à s'opposer aux vols, qu'ils soient commis par des étrangers ou par des camarades égarés, et à faire appréhender les voleurs : même si l'un de ceux-ci est un cheminot, ses camarades ne doivent pas céder à un sentiment de solidarité mal comprise, alors que le voleur n'a pas hésité, lui, à nuire gravement à tous ses collègues dans un but étroitement égoïste.

Enfin, le conférencier pourra également indiquer d'une part que les vols commis finissent toujours, en définitive, par être

MM. WISSENF
RIDET
MARPS

Copie à M. JONFFROY

Toutes les rubriques à remplir doivent l'être en **CARACTÈRES INDÉLÉBILES**, de préférence au **CRAYON BLEU**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Wagon Série _____ N° _____ Marque _____
 Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature du chargement } **TRANSPORT D'INTÉRÊT NATIONAL**

Poids et nature de la marchandise : _____

Nom de l'expéditeur : _____

Nom du destinataire : _____

Adresse du destinataire : _____

Gare
 dest^{re} : _____

Emb'
 dest^{re} (1) : _____

Réseau ou Pays
 destinataire } (2) _____

Itinéraire
 d'acheminement } (3) _____

LOTISSEMENT**CHARGE ET FREINAGE**

Poids }
 Brut }

Poids }
 Frein }
 West^{re} }

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plombs de douane », etc...

(1) Le cas échéant, indiquer l'embranchement particulier destinataire; à défaut biffer la mention.

(2) Rubrique à biffer si la gare destinataire est une gare de la S. N. C. F.

(3) Rubrique à biffer si la gare destinataire est une gare de la S. N. C. F. appartenant à la Région de départ.

préjudiciables aux Français et à eux seuls, car ce qui manque dans les wagons destinés aux Autorités d'occupation doit être remplacé par prélèvements sur les stocks laissés à la disposition du pays, et d'autre part que les Autorités d'occupation se sont préoccupées à diverses reprises des vols commis à leur préjudice, et que, si ces vols ne diminuaient pas, ou si les sanctions prises par nous étaient jugées trop faibles, nous serions exposés à voir la Feldgendarmerie et les tribunaux militaires allemands prendre l'affaire en mains, ce qui serait susceptible d'entraîner pour la masse des cheminots des conséquences redoutables.

Vous voudrez bien porter ces directives à la connaissance des délégués et me faire connaître le nombre de conférences qui auront été faites, la date et le lieu.

Le Directeur de la Région,

Signé: Renard

REGION DE ...

... ..

RÉVOICATIONS

au cours du mo

X..., Homme d'équipe à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier-reconnaisseur à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à Paris _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Paris-Pajol _____	Vol de feuilles de tickets de pain et d'une bicyclette au préjudice de particuliers. (A été condamné à six mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende sans sursis).
X..., Sous-chef-reconnaisseur à Pantin _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Lampiste-appareilleur à Pantin _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Élève-mécanicien au dépôt de Noisy _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à trois mois et un jour de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport et outrages à gardien de la paix. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur à l'Entretien de Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à deux mois de prison sans sursis).
X..., Homme d'équipe à Vaires _____	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à quatre mois de prison sans sursis).
X..., Facteur-mixte à Flamboin _____	Vol de marchandises en cours de transport.

POUR VOLS

is d'Octobre 1941

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Visiteur au Poste de Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Graisseur au Poste de Saint-Dizier _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Cantonnier à Villiers-en-Lieu _____

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Mécanicien de route au Dépôt de Saint-Dizier _____

Vols de marchandises au préjudice de particuliers et
d'une bicyclette au préjudice d'un agent de la S. N. C. F.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Élève-mécanicien au Dépôt de Saint-Dizier _____

Vols de marchandises au préjudice de particuliers et
d'une bicyclette au préjudice d'un agent de la S. N. C. F.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Potassier à l'Entretien d'Is-sur-Tille _____

Vol de matières au préjudice de la S. N. C. F.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Manœuvre au Dépôt d'Épinal _____

Vol de pommes de terre au préjudice d'un particulier.
(A été condamné à un mois de prison sans sursis).

X..., Ajusteur au Poste de Reims _____

Vol de matières au préjudice de la S. N. C. F.
(A été condamné à quinze jours de prison avec sursis
et 25 francs d'amende sans sursis).

X..., Sous-chef de canton à Charleville _____

Vol d'une bicyclette au préjudice d'un collègue.
(A été condamné à trois mois de prison avec sursis
et 25 francs d'amende sans sursis).

X..., Sous-chef de manœuvres à Charleville _____

Vol de marchandises en cours de transport.

X..., Facteur-mixte à N... _____

X..., Cantonnier à Bricon _____

X..., Homme d'équipe à Châlons _____

X..., Aide-ajusteur à l'Entretien de Châlons _____

X..., Homme d'équipe à Vitry-le-François _____

X..., Sous-chef de gare de 2° classe à Saint-Dizier _____

X..., Brigadier à Saint-Dizier _____

X..., Brigadier à Saint-Dizier _____

X..., Brigadier à Saint-Dizier _____

X..., Aiguilleur de 2° classe à Saint-Dizier _____

X..., Aiguilleur de 2° classe à Saint-Dizier _____

X..., Pointeur-releveur à Saint-Dizier _____

X..., Lampiste-appareilleur à Saint-Dizier _____

X..., Homme d'équipe à Saint-Dizier _____

(A été condamné à cinq mois de prison sans sursis).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol au préjudice d'un particulier.
(A été condamné à un mois de prison avec sursis et
16 francs d'amende sans sursis).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(A été condamné à trois mois de prison sans sursis).

Vol de marchandises en cours de transport.
(A été condamné à quatre mois de prison sans sursis).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A bu du vin volé en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

X..., Chef de canton à Rethel _____

X..., Chef de manœuvres à Troyes _____

X..., Homme d'équipe à Troyes _____

X..., Homme d'équipe à Troyes _____

X..., Brigadier-reconnaisseur à Troyes _____

X..., Élève-mécanicien au Dépôt de Pagny-sur-Moselle _____

X..., Aide-serrurier-ferreur à l'Entretien de Conflans _____

X..., Sous-chef de manœuvres à Blainville _____

X..., Brigadier de manœuvres à Blainville _____

X..., Brigadier à Blainville _____

X..., Homme d'équipe à Blainville _____

X..., Manœuvre au Dépôt de Nancy _____

X..., Chauffeur de route au Dépôt de Nancy _____

X..., Sous-chef de brigade de manœuvres au Poste de Nancy-Jarville _____

X..., Conducteur de moteur au Poste de Nancy-Jarville _____

X..., Visiteur au Poste de Nancy-Jarville _____

X..., Nettoyeur au Poste de Nancy-Jarville _____

(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vols de linge et d'effets d'habillement au préjudice de particuliers.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de vin en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol d'argent au préjudice d'un collègue.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A accepté des marchandises volées en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

Vol de marchandises en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

A accepté des marchandises volées en cours de transport.
(Révocation après Conseil de discipline).

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANÇAIS

Paris, le 5 Octobre 1941.

Direction Régionale
de l'EST.

Col

N° 40

ORDRE REGIONAL N° 91

La constatation et la suppression des erreurs, des abus et des fraudes, - la recherche et la réalisation des économies de personnel et de matériel, - le dépistage et la répression des sabotages et de la propagande antinationale, communiste notamment, doivent, à l'heure actuelle, se faire d'une manière particulièrement énergique et rapide.

Dans chaque établissement, service ou région, cette mission relève essentiellement de l'activité de son chef; mais chacun de nous doit apporter à cette besogne tout son concours et ne pas se cantonner strictement sur le terrain dont il a la responsabilité: tout fonctionnaire de la S.N.C.F. qui constate une fraude, une erreur, une malversation, un acte de propagande coupable, a le devoir de le signaler sans délai au Chef d'Etablissement, d'Arrondissement ou de Service intéressé ou au Directeur de la Région intéressée et cela, qu'il soit en service ou non au moment de la constatation.

De même, tout agent qui constate une malversation, un acte de sabotage, un vol, a le devoir strict de s'y opposer s'il le peut et, dans tous les cas, d'en rendre compte au plus tôt au Chef d'Etablissement ou au Chef de service compétent.

Bien souvent un fonctionnaire qui ne vit pas constamment dans un Etablissement déterminé y remarquera des faits qui peuvent échapper aux agents dirigeants du même Etablissement, absorbés par d'autres préoccupations; de l'échange des remarques ainsi faites par chacun, même en dehors de son terrain habituel, peuvent résulter de nombreuses améliorations.

En vue d'accentuer encore l'effort de redressement qui s'impose et de contrôler l'exécution des ordres donnés à ce sujet, M. le Directeur Général a décidé de donner délégation à certains fonctionnaires désignés par lui qui seront habilités comme ses délégués permanents sur toute l'étendue des services et établissements de la S.N.C.F.

Ces délégués sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et instructions sur toute la S.N.C.F., de provoquer s'il y a lieu les enquêtes des Services intéressés; ils sont habilités à prendre immédiatement toute mesure en vue de faire cesser des abus patents et même en cas de scandale ou de danger imminent, à suspendre provisoirement les agents.

Les pouvoirs de ces délégués sont strictement personnels et ne peuvent être transmis par eux à personne; ils cessent à la fin de la période pour laquelle ils sont donnés.

Chaque délégué est porteur d'une lettre de délégation conforme au texte ci-joint.

Les agents de tous grades sont invités à apporter leur concours le plus entier aux délégués de M. le Directeur Général, à leur fournir tous renseignements et à faciliter l'exercice de leur mission; ils me rendront compte par la voie hiérarchique des interventions ou visites faites sur leur terrain par les délégués ainsi que des remarques ou observations formulées.

Le Directeur de l'Exploitation,

R E N A R D .

S.N.C.F.

Le Directeur Général.

Le Directeur Général à

Jusqu'au, par délégation de mes pouvoirs et sous mon autorité directe, je vous charge d'exercer le contrôle général de l'ensemble des services et établissements de la S.N.C.F.

Sans porter atteinte aux prérogatives des Directeurs et Chefs de Service responsables, vous êtes notamment chargé:

- de surveiller l'exécution du service, la tenue, la discipline et l'utilisation du personnel;
- de vous assurer, à tous les degrés de la hiérarchie, de la compréhension de mes directives;
- d'étudier et de proposer les moyens d'assurer la coordination des divers services et d'améliorer leur rendement, notamment en ce qui concerne les économies de matières et de personnel;
- de recueillir les doléances des clients et les suggestions des agents;
- de veiller à l'application des règlements et instructions et de provoquer toutes enquêtes et études utiles;
- de déceler toute activité susceptible de porter atteinte au moral du personnel, à la sécurité des transports et du pays, à la stricte application des directives du Chef de l'Etat.

Vous êtes habilité à prendre toutes mesures et toutes sanctions en vue de faire cesser des abus patents; contre ceux qui manqueraient à leurs devoirs professionnels vous agirez sévèrement, à l'heure même de la défaillance. Vous pourrez, en conséquence, suspendre pour des motifs graves les agents fautifs, à charge de m'en rendre compte immédiatement.

Vos constatations, interventions, sanctions et décisions feront l'objet d'un compte rendu; sauf en cas d'urgence ou d'importance particulière exigeant un rapport verbal, ces comptes-rendus seront établis par écrit et me seront directement transmis, avec une copie destinée au Directeur de la Région ou du Service Central intéressé.

QUICO

ACCEPTTE une

sera **RÉVOQUÉ**

INQUE

MARCHANDISE VOLÉE

comme le voleur lui-même

C.F.

de l'Est

7-2-3 1^{er} décembre
(employés affectés à des missions spéciales pour vol)

AVIS AU PERSONNEL

Un agent vient, à quelques années de sa retraite normale, d'être **révoqué pour vol**.

Il en résulte pour lui les conséquences ci-dessous :

1° - En application des règlements, il **perd le bénéfice** des avantages ci-après :

- Bonification pour traitement moyen inférieur à 14.500 fr.;
- Majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans;
- Indemnité spéciale temporaire.

Sa **pension** se trouve ainsi **RÉDUITE** dans une **TRÈS FORTE** proportion qui, dans le cas particulier, sera de l'ordre de **50 %**.

2° - Sa **pension** ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'**aucune péréquation**.

3° - Enfin, sa **prime de fin d'année** afférente à l'exercice en cours sera **supprimée** et il sera **privé définitivement** pour lui et sa famille :

- **des facilités de circulation,**
- **de fournitures de combustible.**

Un autre agent, également à quelques années de sa retraite, arrêté par la Gendarmerie, a été reconnu coupable de **nombreux vols** de marchandises au préjudice de la S.N.C.F.

Cet agent, qui a été entre temps **révoqué**, vient d'être **condamné** par le Tribunal d'État à la peine des

TRAVAUX FORCÉS

A PERPÉTUITÉ.

CHEMINOT !

Médite sur les **conséquences irréparables** de tels actes !
Songe à ta **famille** qui supporterait le poids de ta faute !
Reste fidèle aux **vertus traditionnelles** de la corporation !
Efforce-toi de **maintenir** tes camarades **dans l'honnêteté !**

QUICONQUE
ACCEPTÉ une **MARCHE**
sera **RÉVOQUÉ** comme

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE

RÉVOICATIONS
au cours du Mo

X..., Sous-Chef de canton à Pantin.....	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Aide-distributrice à l'Entretien de l'Ourcq.	Vol de matières au préjudice de la S.N.C.F. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chauffeur de route au Dépôt de Noisy-le-Sec	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires-Torcy.....	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 2 mois de prison sans sursis).
X..., Aiguilleur de 1 ^o classe à Vaires-Torcy...	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Vaires-Torcy.	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).

MARCHANDISE VOLÉE



le voleur lui-même

CHÉMIN DE FER FRANÇAIS — RÉGION DE L'EST

POUR VOLS Mars de Mai 1943

X..., Homme d'équipe à Châlons.....	Vol de bois au préjudice d'une Entreprise. (A été condamné à 3 semaines de prison avec sursis et à 300 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à N.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Toul.....	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Lampiste-appareilleur à N.....	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 40 jours de prison et à 500 francs d'amende sans sursis).
X..., Cantonnier à N.....	Vol au préjudice d'un particulier. (A été condamné à 2 mois de prison sans sursis).
X..., Manœuvre au Dépôt d'Epinal.....	Vols au préjudice d'un entrepreneur et de la S.N.C.F. (Révocation après Conseil de discipline).

X..., Brigadier de manœuvres à Vaires-Torcy.	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Vaires-Torcy.	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Vaires-Torcy.	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manœuvres à Vaires-Torcy.	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Vaires-Torcy.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Mineur homme d'équipe à l'essai à Vaires-Torcy	Vol de marchandises en cours de transport. (Congédiement par mesure disciplinaire.)
X..., Mécanicien de route au Dépôt de Vaires..	Recel de marchandises volées en cours de transport. (A été condamné à 500 francs d'amende sans sursis).
X..., Aide-ajusteur à l'Entretien de Vaires....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Visiteur à l'Entretien de Vaires.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Sous-Chef de canton à Vaires.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Vaires.....	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur aux écritures à Lagny.....	Malversations. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au Dépôt d'Epernay.....	Vol d'espèces au préjudice d'un collègue. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Ajusteur-monteur aux Ateliers d'Epernay	Vol d'espèces au préjudice d'un collègue. (Révocation après Conseil de discipline).



QUICON
ACCEPTTE une M
sera **RÉVOQUÉ**

X..., Mineur-facteur à l'essai à N.....	Vol d'un casse-croûte au préjudice d'un collègue. (Congédiement par mesure disciplinaire).
X..., Brigadier à Reims.....	Vol de vin et consommation de vin volé en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Facteur-Chef à Lumes-Triage.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Lumes-Triage.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Lumes-Triage.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Brigadier de manutention à N.....	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Homme d'équipe à Pagny-sur-Moselle...	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Manœuvre au Dépôt de Pagny-sur-Moselle	Vol de marchandises en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Chauffeur de route au Dépôt de Pagny-sur-Moselle	Vol de vin en cours de transport. (Révocation après Conseil de discipline).
X..., Cantonnier à Pagny-sur-Moselle.....	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 1 mois de prison et 300 francs d'amende sans sursis).
X..., Gardien au Dépôt de Troyes.....	Vol de récoltes au préjudice d'un particulier. (A été condamné à 15 jours de prison et 25 francs d'amende sans sursis).
X..., Homme d'équipe à N.....	Vol de marchandises en cours de transport. (A été condamné à 8 mois de prison avec sursis et 2.400 francs d'amende sans sursis)

QUE

MARCHANDISE VOLÉE

comme le voleur lui-même

Sols

7-a-o-17
7-2-3

Avis et affiches
du Nord

-

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Région du NORD

D. R. N.

ORDRE RÉGIONAL N° 37

Paris, le 31 Octobre 1940.

Aff.

Nm.
41

**APPEL AUX CHEMINOTS
DE LA RÉGION DU NORD**

Le personnel des Chemins de fer et particulièrement de la Région du Nord s'est acquis des titres à la reconnaissance du pays par la manière dont il a accompli son devoir pendant la guerre.

Par la faute de quelques-uns, cette glorieuse renommée est en voie d'être ternie. Des vols fréquents sont commis au détriment de la clientèle ou de la Société Nationale et j'ai la tristesse de constater qu'il y a des cheminots parmi les voleurs.

Sûr d'être approuvé par tous, je punis et, quelles que soient l'importance et les circonstances du vol, je continuerai à punir de la révocation les agents malhonnêtes.

Je demande à tous de m'aider à en purger notre corporation dont les traditions d'honnêteté doivent, dans les circonstances actuelles, être plus que jamais respectées et sauvegardées.

Le Directeur de l'Exploitation,
CAMBOURNAC.

PARIS, le 18 Février 1941.

REPRESSION DES VOLS.

-;:-:-:-:-

2ème LISTE

Ont été révoqués :
(depuis la publication de la liste du 27/12/40)

1.- POUR DETOURNEMENT, VOL OU TENTATIVE DE VOL AU PREJUDICE DE LA S.N.C.F.

- 1 Manoeuvre à LONGUEAU
- 1 Facteur aux Ecritures à St-OMER (P. de C.)
- 1 Commis de 1ère classe à ACHIET.

2.- POUR VOL DE MARCHANDISES CONFIEES AU TRANSPORT.

- 2 Manoeuvres à BOULOGNE
- 1 Manoeuvre à LA PLAINE St-DENIS
- 1 Manoeuvre à TERGNIER
- 1 Homme d'équipe à LAON
- 1 Homme d'équipe à LONGUEAU
- 1 Homme d'équipe au BOURGET-TRIAGE
- 1 Facteur à LILLE.

3.- POUR VOL D'OBJETS AU PREJUDICE DE TIERS.

- 2 Hommes d'équipe à AMIENS
- 1 Manoeuvre à ABBEVILLE
- 1 Cantonnier à BEAUVAIS
- 1 Chauffeur de manoeuvres à LA PLAINE St-DENIS
- 1 Aide-Ouvrier à JEUMONT.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Région du NORD

Direction Régionale

Les vols se multiplient sur la Région du Nord et le public commence à dire qu'un colis confié au Chemin de fer court grand risque d'être, en cours de transport, allégé de tout ou partie de son contenu.

C'est tout l'honneur de la Corporation et c'est même l'avenir des Chemins de fer, c'est-à-dire celui des cheminots eux-mêmes, qui sont en jeu car, parmi les voleurs, il y a des agents de la Région du Nord.

Il faut que chacun fasse l'impossible :

- 1° pour empêcher de tels vols;
- 2° pour aider à découvrir les coupables, agents ou non agents.

S. N. C. F.

RÉGION DU NORD

68 Agents ont été **révoqués**
1315 depuis les événements de Ju

1° Vol ou détournements au

2 Manœuvres spécialisés } à Paris - La Chapelle {	Vol de vêtements de travail (condamnations allant de 2 mois de prison avec sursis et 1.200 f. d'amende sans sursis à 8 mois de prison et 2.400 f. d'amende sans sursis).
6 Manœuvres } (App ^{ts})	
1 Manœuvre à Paris-La Chapelle (App ^{ts})	Recel de vêtements de travail et vol de suif et encaustique (condamné à 1.800 f. d'amende sans sursis).
1 Manœuvre spécialisé } à Paris - La Chapelle {	Vol de vêtements de travail et d'une toile bleue (condamnés chacun à 3 mois de prison et 1.200 f. d'amende sans sursis).
1 Manœuvre } (App ^{ts})	

2° Vol de marchandises

1 Homme d'équipe } à Paris	Vol de plusieurs bouteilles de curaçao.
1 Pointeur-releveur }	
1 Brigadier de manœuvres }	
1 Homme d'équipe à Paris	Complicité de vol de curaçao.
1 Lampiste-appareilleur à Paris	Vol d'un colis et abus de confiance.
1 Visiteur à Paris-La Chapelle	Nombreux vols de marchandises.
1 Camionneur à Paris-Batignolles	Nombreux vols de colis.
1 Homme d'équipe à La Rapée-Bercy	Vol d'un coupon de 13 mètres de tissu (condamné à 3 mois de prison sans sursis).
1 Homme d'équipe à Paris-La Chapelle-Intérieure	Recel d'une paire de chaussures (condamné à 4 mois de prison et 200 f. d'amende sans sursis).
1 Homme d'équipe à Paris-La Chapelle-Intérieure	Recel de 2 paires de chaussures. Vol de savons et savonnettes (condamné à 4 mois de prison et 300 f. d'amende sans sursis).
1 Brigadier de manœuvres à Paris-La Chapelle-Triage	Vol de savon et d'un litre d'huile. Recel de lessive (condamné à)

A afficher dans les locaux
non accessibles au Public.

és pour vol en Mai 1943.

in 1940.

préjudice de la S. N. C. F.

1 Manœuvre spécialisé } à Paris - La Chapelle	} Recel de vêtements de travail, vol de cuir, de peaux et de feutre (condamnés chacun à 1.800 f. d'amende sans sursis).
1 Manœuvre } (App ^{ts})	
1 Brigadier de manœuvres à Hirson	Vol de charbon (condamné à 3 mois de prison sans sursis).
1 Ouvrier à Aulnoye	Vol de charbon (condamné à 1 mois de prison sans sursis).
1 Aide-ouvrier à Béthune	Vol de 350 kg de charbon.
1 Mécanicien de manœuvres à Lille-La Délivrance	Vol de charbon (condamné à 2 mois de prison avec sursis).
1 Ouvrier à Hellemmes	Vol de 20 kg de bronze.

confiées au transport

1 Conducteur à Amiens	Vol d'un fromage dans un colis.
1 Conducteur principal de locotracteur à Amiens	Tentative de vol dans un colis.
1 Manœuvre spécialisé } à Hirson	} Vol de 148 pots de confiture, de 37 boîtes de lait en poudre, de 71 boîtes de lait liquide, de 35 kg de sel et de 20 kg de farine (condamnés chacun à 26 mois de prison et 600 f. d'amende sans sursis).
1 Homme d'équipe }	
1 Chauffeur de route à Hirson	Vol de 4 bouteilles de vin et de 10 kg de charbon (condamné à 4 mois de prison et 600 f. d'amende sans sursis).
1 Cantonnier à Avesnes	Vol d'une bicyclette.
2 Visiteurs à Somain	Vol de 25 kg de savon.
1 Élève-mécanicien à Valenciennes	Tentative de vol de 3 paquets de sucre.
1 Contrôleur de gare à Valenciennes	Vol de 6 fromages.
1 Chauffeur de route à Valenciennes	Tentative de vol de blé (condamné à 18 mois de prison sans sursis).
1 Manœuvre à Jeumont	Vol d'un casier de 18 bouteilles de cognac (condamné à 3 mois

de prison sans sursis)

1 Homme d'équipe à Phalempin	Vol d'agrafes et de rondelles. Recel de confiture (condamné à 500 f. d'amende sans sursis).
1 Surveillant de ronde à Seclin	Recel de 2 boîtes de 4 kg de confiture (condamné à 500 f. d'amende sans sursis).
1 Sous-Chef de manœuvres à Seclin	Vol d'une boîte de confiture de 4 kg. Recel de boîtes de sardines (condamné à 500 f. d'amende sans sursis).
2 Hommes d'équipe 1 Sous-Chef de manœuvres } à Lille-La Délivrance	Recel de whisky (condamnés chacun à 300 f. d'amende sans sursis).
1 Facteur à Lille-La Délivrance	Vol de 2 kg de poisson dans un colis (condamné à 2 mois de prison sans sursis).
1 Homme d'équipe à Tourcoing	Vol de 60 boîtes de sardines, de camemberts, de 5 boîtes de lait et de confiture (condamné à 15 jours de prison avec sursis et 300 f. d'amende sans sursis).
1 Homme d'équipe à Tourcoing	Vol de camemberts, 1 boîte de confiture de 4 kg. Recel de 15 boîtes de sardines et 2 boîtes de lait (condamné à 500 f. d'amende sans sursis).
1 Homme d'équipe à Tourcoing	Recel de confiture (condamné à 500 f. d'amende sans sursis).
1 Chef de manœuvres à Tourcoing	Recel de 15 boîtes de lait (condamné à 1.200 f. d'amende sans sursis).

Judice de tiers

1 Homme d'équipe à Seclin	Vol d'argenterie et d'objets divers (condamné à 6 mois de prison sans sursis).
1 Facteur à Fives-Saint-Sauveur	Vol de 4 bouteilles de vin (condamné à 1 mois de prison sans sursis).

sanction, après comparution devant
voir conservé par devers eux, des
supplémentaires.

ent; qu'il s'agisse de perceptions
gne, elles constituent de véritables
entraîner la révocation.

1 Mécanicien de manœuvres à La Plaine-St-Denis	Vol de 5 kg de suif (condamné à 4 mois de prison sans sursis).
1 Manœuvre à La Plaine-Saint-Denis	Vol de 5 kg de suif, 1 l. de pétrole, 1 l. d'alcool à brûler (condamné à 4 mois de prison sans sursis).
1 Chauffeur de manœuvres 1 Chauffeur de route	à La Plaine-St-Denis } Vol de savon (condamnés chacun à 4 mois de prison avec sursis et 1.200 f. d'amende sans sursis).
2 Hommes d'équipe au Bourget-Triage	
1 Brigadier de manœuvres au Bourget-Triage	Vol de bouteilles de champagne (condamné à 6 mois de prison sans sursis).
1 Homme d'équipe à Aubervilliers-La Courneuve	Vol d'une caisse de produits Liebig et de 3 éponges métalliques dans un colis.
1 Chef de train à Pontoise	Tentative de vol d'un colis.
1 Homme d'équipe à Clermont	Vol d'un colis (condamné à 2 ans de prison avec sursis et 600 f. d'amende sans sursis).
1 Sous-Chef de manœuvres à Tergnier	Vol de 3 saladiers et de 21 verres à liqueurs.
1 Sous-Chef de manœuvres à Longueau	Vol de 6 kg de sucre (condamné à 6 mois de prison sans sursis).

3° Vol au pré

1 Conducteur de machine-outil à Paris-La Chapelle	Vol d'un livret de Caisse d'épargne. Faux en écritures.
1 Aide-ouvrier à Douai	Vol d'outils et d'une bicyclette (condamné à 6 mois de prison sans sursis).

Des agents ont encouru une grave
le Conseil de Discipline, pour a
perceptions s

Les fautes de ce genre se multipl
supplémentaires ou de frais de consi
détournements qui peuvent

Vols

~~7-0-1-7~~
7-2-3

Oris et affiches

du Sud-Est

S.N.C.F.**RÉGION DU SUD-EST**

Direction

EXTRAIT DES PUNITIONS

prononcées par le Directeur de l'Exploitation de la Région

après avis du Conseil de Discipline ou par application des dispositions de l'Article 55 de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent

(ANNÉE 1940)

1213 Imp. MAULON et RENOU, Paris. (1-41)

EMPLOI	MOTIF	PUNITIONS PRONONCÉES
Homme d'équipe	Vol d'une paire de bottes neuves en caoutchouc qui faisait l'objet d'une expédition G.V.....	Révocation
Homme d'équipe	Absences irrégulières répétées et service absolument insuffisant	— d° —
Manœuvre	Abandon de poste et absences sans autorisation.....	— d° —
Manœuvre spécialisé	Vol d'un colis de chaussures dans un wagon de prise de guerre.....	— d° —
Manœuvre	Absences répétées du lieu de son travail. — Mauvais service en général	— d° —
Cantonnier	Refus d'obéissance (récidive)	— d° —
Homme d'équipe	Vol d'une bouteille de vin dans un wagon.....	— d° —
S/Chef de manutention	Vol d'un poulet dans un colis en cours de transport	— d° —
Manœuvre	Destruction d'appareils de travail	— d° —
Garde-barrières	Refus de service	— d° —
Conducteur	Vol de 0 kg 500 de beurre et d'un demi-litre d'eau-de-vie dans des colis en cours de transport	— d° —
Homme d'équipe	Vol, dans un wagon, d'une cartouche de 25 paquets de cigarettes	— d° —
Garde-signaux	Vol de 6 à 8 plants d'artichauts dans un colis agricole en cours de transport et, en outre, d'un costume de femme genre tailleur, de 5 paires de bas de soie et d'un sac contenant 2 masques à gaz	— d° —
Vagonnier (gare)	Condamnation avec sursis pour recel d'effets militaires	— d° —
Chef distributeur	Condamnation à 1 mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende sans sursis pour recel de 8 boîtes de lait condensé.....	— d° —
Manœuvre	Ivresse et sommeil en service (récidives). — Mauvais service en général.....	— d° —
Homme d'équipe	Attitude indisciplinée. — Scandale dans plusieurs gares. — Bris volontaires de matériel. — Insultes à ses supérieurs	— d° —
Facteur enregistrant	Détournements d'espèces au préjudice de la S.N.C.F. et falsification d'écritures comptables.....	— d° —
Ouvrier	Vols au préjudice de la S.N.C.F.....	— d° —
Manœuvre	Condamnation avec sursis, étant mobilisé, pour vol d'un portefeuille contenant 100 francs, divers papiers et un stylographe au préjudice d'un de ses camarades.....	— d° —
Aide-ouvrier	Insultes (récidive) et voies de fait sur un Contremaitre en service.....	— d° —
Contrôleur adjoint du S.E.	Vols au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Commis principal	Détournements d'espèces au préjudice de la S.N.C.F.....	— d° —
Homme d'équipe	Vol d'argent au préjudice d'une voyageuse.....	— d° —
Brigadier	Condamnation à 25 francs d'amende sans sursis pour recel d'un certain nombre de paquets de cigarettes provenant d'un abus de confiance	— d° —
Vagonnier	Condamnation à 2 mois de prison sans sursis pour vol d'un litre de vin soutiré d'un wagon en stationnement	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 4 mois de prison sans sursis pour vol de 2 paires de chaussures dans un wagon en stationnement	— d° —
Facteur mixte	Condamnation à un mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende sans sursis pour vol d'essence au préjudice de l'armée	— d° —
Aiguilleur de 2 ^e classe	Condamnation à 40 francs d'amende sans sursis pour recel d'un poste de T.S.F. et d'un appareil Vermorel	— d° —
Conducteur	Condamnation à 16 francs d'amende sans sursis pour vol d'une botte d'asperges dans un cageot en cours de transport	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 8 jours de prison sans sursis pour vol d'épaves dans les trains.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 4 mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende sans sursis pour vol d'un lapin mort dans un colis en cours de transport	— d° —
Brigadier de manutention	Condamnation à 3 mois et un jour de prison sans sursis pour vol d'une robe de laine dans un colis en cours de transport.....	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison sans sursis pour différents vols commis dans des colis en cours de transport et portant sur une paire de chaussures neuves d'homme, du beurre et du fromage	— d° —
Homme d'équipe	Ivresse en service (récidive).....	Radiation des cadres
Cantonnier	Absence sans autorisation (récidive) et ivresse en service.....	— d° —
Facteur mixte	Détournements de fonds au préjudice de la S.N.C.F. et falsification d'écritures.	— d° —
Brigadier	Absence irrégulière prolongée.....	— d° —
Vagonnier	Ivresse en service. — Insultes, menaces et accusations mensongères envers un supérieur	— d° —
Homme d'équipe	Travail non exécuté. — Paroles grossières à son Chef de gare. — Ivresse en service	— d° —
Homme d'équipe	Fausse déclaration d'origine de blessure. — Non exécution des prescriptions du médecin. — Mauvais service en général	— d° —
Manœuvre spécialisé	Absence sans autorisation, ivresse en service (récidives) et mauvais service en général.....	— d° —

Paris, le 24 Janvier 1941

Le Directeur de l'Exploitation,
A. JOURDAIN.

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

DIRECTION

EXTRAIT

prononcées par le Di

au cours des quatre

après avis du Conseil de Di

l'Article 55 de la Convention

EMPLOI	MOTIF	PUNITION PRONONCÉE
Manceuvre	Condamnation à 15 jours de prison, avec sursis, pour coups et blessures volontaires à un étranger à la S.N.C.F. Mauvais service en général.	Révocation
Homme d'équipe	A été surpris au moment où, après avoir fouillé 3 colis, il s'apprêtait à emporter une jupe soustraite d'un de ces colis.	— d° —
Conducteur	Condamnation à 15 jours de prison avec sursis pour vol d'une bouteille de Pernod dans une caisse en cours de transport.	— d° —
Facteur aux écritures	Absence irrégulière (récidive). En quittant son service, a été surpris en flagrant délit de vol de 2 kgs de bois et d'une bouteille contenant 50 centilitres de pétrole.	— d° —
Planton	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, par un Tribunal Militaire pour détournement de denrées à lui remises par l'Armée. Détournement de fournitures et d'outillage appartenant à la S.N.C.F.	— d° —
Facteur aux écritures	Condamnation à 6 mois de prison, sans sursis, par un Tribunal militaire pour fausse déclaration en matière d'affectation spéciale.	— d° —
Homme d'équipe	Absence irrégulière (récidive). Condamnation à 100 francs d'amende, sans sursis, pour coups et blessures volontaires sur un mineur de moins de 15 ans.	— d° —
Chef de gare de 6 ^e classe	Falsification d'écritures comptables et détournement d'espèces au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Facteur aux écritures	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, pour désertion à l'intérieur en temps de guerre.	— d° —
Conducteur	Vol d'une saucisse dans un colis G. V.	— d° —
Homme d'équipe	Vol d'une paire de gants neufs, en laine, dans un colis se trouvant dans un wagon en stationnement sur une voie de garage.	— d° —
Conducteur	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, pour vol de 4 paquets de beurre et d'un saucisson dans des colis en cours de transport.	— d° —
Brigadier de manutention	A été surpris au moment où il volait 3 douilles en cuivre pour ampoules électriques dans un colis en cours de transport. En outre, 5 autres douilles provenant du même colis et qu'il avait prises la veille, ont été trouvées à son domicile au cours d'une	— d° —

DES PUNITIONS

Directeur de l'Exploitation de la Région

premiers mois de l'année 1941

discipline ou par application des dispositions de la Collective du Personnel du cadre permanent

EMPLOI	MOTIF	PUNITION PRONONCÉE
Homme d'équipe	Fin 1940, s'est rendu coupable de vol de marchandises à la Messagerie-Arrivée de Paris-Lyon.	Révocation
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	Fin 1940, s'est rendu coupable de vol de marchandises à la Messagerie-Arrivée de Paris-Lyon (récidive).	— d° —
Sous-Chef de manœuvres	A été mis en état d'arrestation le 5 janvier 1940, pour divers vols de marchandises commis fin 1939 dans les wagons stationnant sur le faisceau Préblin à Laroche-Migennes.	— d° —
Sous-Chef de manœuvres	A été mis en état d'arrestation le 28 janvier 1940 pour complicité dans les vols de marchandises diverses commis fin 1939 dans les wagons stationnant sur le faisceau Préblin à Laroche-Migennes (récidive pour vol).	— d° —
Homme d'équipe	A été mis en état d'arrestation le 25 janvier 1940 pour complicité dans les vols de marchandises diverses commis fin 1939 dans les wagons stationnant sur le faisceau Préblin à Laroche-Migennes.	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Sous-Chef de manœuvres	S'est rendu coupable de divers vols de marchandises, commis à la gare de Bercy, au préjudice de la S.N.C.F., principalement au cours des mois de décembre 1940 et janvier 1941.	— d° —
Homme d'équipe	S'est rendu coupable de divers vols de marchandises, commis à la gare de Bercy, au préjudice de la S.N.C.F., principalement au cours des mois de décembre 1940 et janvier 1941.	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, et à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol d'une boîte de biscuits contenant 16 paquets de 24 biscuits chacun, au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —

Manœuvre	perquisition. Condamnation à 25 francs d'amende, avec sursis, pour pillage. Déclarations mensongères et usage de faux. Très mauvais service en général.	— d° —
Homme d'équipe	Vol de 3 morceaux de savon dans un wagon (récidive).	— d° —
Conducteur	Vol de savon dans un wagon en stationnement sur une voie de triage.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, et à 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 3 paires de chaussures militaires provenant d'un wagon chargé de brodequins réparés à neufs et destinés aux prisonniers de guerre.	— d° —
Garde-signaux	Condamnation à 15 jours de prison, avec sursis, et à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol d'une cartouche de cigarettes dans un wagon chargé de tabac.	— d° —
Ouvrier	Condamnation à 8 mois de prison, sans sursis, pour recel de 4 bicyclettes.	— d° —
Manœuvre spécialisé	Condamnation à 2 mois de prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette.	— d° —
Conducteur principal d'autorails	Condamnation à 4 mois de prison, sans sursis, pour vol d'un poste mobile de soudure électrique appartenant à la S.N.C.F.	— d° —
Cantonnier	Condamnation à 2 mois de prison, sans sursis, pour vols de vêtements, de chaussures et d'ustensiles de cuisine.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison, avec sursis, et 50 francs d'amende, sans sursis, pour vol de pommes dans un wagon.	— d° —
Gardien	Condamnation à 4 mois de prison et à 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol de charbon.	— d° —
Vagonnier	Condamnation à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 2 divans et de lingerie.	— d° —
Brigadier	Condamnation à 8 mois de prison, sans sursis, pour vol de divers objets mobiliers, notamment du linge et des vêtements, faisant l'objet d'une expédition G. V.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 6 mois de prison, sans sursis, pour vol de 2 boîtes de champignons, d'un poulet, d'un morceau de pâté de 500 grammes et de 6 fromages, dans des colis en cours de transport.	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 6 mois de prison, sans sursis, pour vol de diverses marchandises (produits alimentaires, bas, chaussettes, flanelles, chaussures d'enfant), au préjudice de tiers.	— d° —
Conducteur	A été surpris en flagrant délit de vol de bouteilles de vin dans des colis en cours de transport. A reconnu, par la suite, avoir commis plusieurs vols de ce genre.	— d° —
Homme d'équipe	Tentative de vol après avoir, n'étant pas de service, pénétré en gare de Villeneuve-Triage en escaladant une clôture. Absence sans autorisation (récidives). Mauvais service habituel.	— d° —
Homme d'équipe	Vers fin novembre 1940, a participé au vol d'un sac contenant 900 pièces d'or à la Messagerie-Arrivée de Paris-Lyon.	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	A avoué avoir vendu 350 pièces d'or de 20 francs qui avaient été volées dans un sac entreposé à la Messagerie-Arrivée de Paris-Lyon.	— d° —
Homme d'équipe	A avoué avoir reçu d'un collègue 3 pièces d'or de 20 francs qui avaient été volées dans un sac entreposé à la Messagerie-Arrivée de Paris-Lyon, et les avoir fait négocier.	— d° —
Homme d'équipe	A avoué avoir reçu de deux de ses collègues une somme de 8.200 francs provenant de la vente de pièces d'or volées dans un sac entreposé à la Messagerie-Arrivée de Paris-Lyon.	— d° —

Paris, le 15 Mai 1941.

Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, et à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 3 paquets de cigarettes et de 2 paquets de bonbons de 1 kg chacun, au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, et à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 2 paquets de biscuits de 24 biscuits chacun, au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison, avec sursis, et à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de diverses marchandises (cigarettes, bonbons, pâtes alimentaires, biscuits), au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 2 ans de prison, avec sursis, et 200 francs d'amende, sans sursis, pour vol de couvertures, dans un colis en cours de transport.	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 2 ans de prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol de couvertures, dans un colis en cours de transport.	— d° —
Manœuvre	— d° —	— d° —
Brigadier de manutention	Condamnation à 4 ans de prison et 16 francs d'amende, sans sursis, pour vols de marchandises au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Brigadier de manutention	— d° —	— d° —
Brigadier de manutention	Condamnation à 3 mois de prison et 16 francs d'amende, sans sursis, pour vol de marchandises au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Brigadier de manutention	— d° —	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 4 ans de prison et 16 francs d'amende, sans sursis, pour vol de marchandises au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 4 ans de prison et 16 francs d'amende, sans sursis, pour vols de marchandises au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Conducteur	Condamnation par un Tribunal Militaire à 1 an de prison, sans sursis, pour vol de marchandises diverses au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —
Distributeur	Condamnation à 4 mois de prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette commis au préjudice d'un agent de la S.N.C.F.	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 3 mois de prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette commis au préjudice d'un agent de la S.N.C.F.	— d° —
Manœuvre	Condamnation à 3 mois de prison, sans sursis, pour recel d'une bicyclette appartenant à un agent de la S.N.C.F.	— d° —
Homme d'équipe	Condamnation à 8 mois de prison et 50 francs d'amende, sans sursis, pour vol de diverses marchandises, dans des colis en cours de transport.	— d° —
Chef de gare de 6° classe	Condamnation à 18 mois de prison, sans sursis, et à 100 francs d'amende, sans sursis, pour vols et détournements de marchandises au préjudice de la S.N.C.F. A, en outre, constitué un dossier de perte, dans le but de s'en faire payer le montant, pour un colis d'effets à son adresse, dont il avait pris livraison.	— d° —
Cantonnier	Condamnation à 25 francs d'amende et 10 mois de prison, sans sursis, pour vol, au cours de l'année 1940, de divers objets et produits alimentaires dans des wagons en stationnement.	— d° —
Manœuvre	Absences sans autorisation (récidive). Présentation tardive à son travail. Mauvais service en général.	Radiation des cadres
Ouvrier	Absence irrégulière.	— d° —
Chauffeur de route	Présentation tardive au travail. Refus de service et absence sans autorisation.	— d° —
Manœuvre	Présentation au travail en état d'ivresse (récidive).	— d° —
Homme d'équipe	Absences irrégulières.	— d° —
Manœuvre	Abandon de poste. Absence sans autorisation (récidive). Mauvais service en général.	— d° —
Homme d'équipe	Présentation tardive et en état d'ivresse à son service (récidive). Mauvais service habituel.	— d° —
Manœuvre	Ivresse en service. Absence sans autorisation. Mauvais service en général.	— d° —
Gardien	Vol de charbon, abandon de poste, sommeil en service et mauvais service habituel.	— d° —

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,
A. JOURDAIN

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

DIRECTION

EXTRAIT

prononcées par le

au cours des mois de mo

après avis du Conseil de D
l'Article 55 de la Conventio

EMPLOI	MOTIF	PUNITION PRONONCÉE	EMPLOI	
Homme d'équipe	A été trouvé porteur, à la cessation de son service, de trois choux volés faisant partie d'une expédition G.V.	Révocation	Homme d'équipe	Condamnation à 150 francs de dommages au préjudice d'un cultivateur.
Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison, avec sursis, et 16 francs d'amende, sans sursis, pour vol d'une orange et d'une cuve d'accumulateur détériorée, au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —	Cantonnier	Condamnation à 3 mois de prison, avec sursis, de l'année 1940, de dommages par une personne.
Homme d'équipe	A avoué avoir consommé, au cours de son service, du vin apéritif contenu dans des bouteilles dérobées dans un wagon par des collègues de travail.	— d° —	Elève-mécanicien	Condamnation à 2 mois de prison, sans sursis, pour vol de vêtements. A été l'objet d'une condamnation, sans sursis, pour vol de vêtements.
Homme d'équipe	— d° —	— d° —	Gardien	Condamnation à 2 mois de prison, sans sursis, pour vol de bouteilles de liqueur.
Homme d'équipe	Condamnation à 15 jours de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol d'un verre à boire, au préjudice d'un cafetier.	— d° —	Brigadier	Condamnation à 2 mois de prison, sans sursis, pour vol de vêtements étrangères à la S.N.C.F.
Brigadier	Condamnation à 8 jours de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, sans sursis, pour recel d'un kilog. de beurre frauduleusement soustrait dans un colis en cours de transport.	— d° —	Cantonnier	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, au préjudice d'un tiers.
Brigadier de manutention	Condamnation à 50 francs d'amende, sans sursis, pour avoir soustrait d'un cageot de volailles 2 œufs pondus en cours de transport et qu'il a remis sur le champ à un ouvrier de l'entreprise ferroviaire, et pour avoir également remis, quelques jours après, à un autre ouvrier de la même entreprise, un couteau tombé d'un colis.	— d° —	Homme d'équipe	Condamnation à 4 mois de prison, avec sursis, à bras, au préjudice d'un tiers.
Conducteur	Condamnation à 8 jours de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 2 tablettes de chocolat dans un colis en cours de transport.	— d° —	Wagonnier	Condamnation à 8 jours de prison, avec sursis, pour recel de 2 morceaux de lard.
Aide-ouvrier	Condamnation à 1 mois de prison, sans sursis, pour vol de 2 bouteilles de vin au préjudice d'un tiers.	— d° —	Sous-chef de brigade de manœuvres	Condamnation à 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol d'une bicyclette au préjudice d'un tiers.
Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, pour avoir frauduleusement soustrait deux chemises dans un sac entreposé sur le quai P.V. d'une gare.	— d° —	Conducteur	Condamnation à 4 mois de prison, avec sursis, pour vol de vêtements contenant un poulet, des légumes.
Sous-Chef de brigade de manœuvres	A détourné 1 kg 500 de sel ammoniac au préjudice de la S.N.C.F.	— d° —	Conducteur	Condamnation à 3 mois de prison, avec sursis, pour vol d'un colis contenant un paquet frauduleusement soustrait par un tiers.
Homme d'équipe	A volé dans un fourgon un colis de prisonnier de guerre et l'a emporté à son domicile.	— d° —	Conducteur	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, pour vol d'un colis contenant un paquet frauduleusement soustrait par un tiers.
Cantonnier	A volé des colis destinés à des prisonniers de guerre, dans deux gares.	— d° —	Cantonnier	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, pour avoir soustrait, sans sursis, pour avoir soustrait, comprenant : 1 matelas, 1 tente, un bidon aluminium, un méuble et une bicyclette, au préjudice de tous autres propriétaires.
Homme d'équipe	Condamnation à 4 mois de prison, avec sursis, et 16 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 3 rondins de bois qu'il avait trouvés sur les voies. A, en outre, avoué avoir dérobé, dans des wagons, 2 roues de vélo-moteur, 1 fagot de bois d'allumage et 1 briquette de charbon.	— d° —	Manœuvre	Condamnation à 2 mois de prison, avec sursis, pour vol de 3 lapins au préjudice d'un tiers.
Aide-ouvrier	Condamnation à 4 mois de prison, sans sursis, pour recel de cigarettes volées dans un wagon stationnant dans une gare de triage.	— d° —	Brigadier de manœuvres	Condamnation à 1 an et 1 mois de prison, avec sursis, pour vol de plusieurs colis en cours de transport.
Sous-Chef de manœuvres	Condamnation à 16 francs d'amende, sans sursis, pour vol de bouteilles de vin en cours de transport.	— d° —	Facteur-mixte	Condamnation à 2 mois de prison, avec sursis, pour vol de vêtements.
Brigadier de manœuvres	Condamnation à 15 jours de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de bouteilles de vin en cours de transport.	— d° —	Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 1 an de prison, avec sursis, pour vols de diverses marchandises (huile, café, vêtements), au préjudice d'un tiers.
Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de bouteilles de vin en cours de transport.	— d° —	Aide-ouvrier	Condamnation à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vols commis à l'Intendance.
Homme d'équipe	— d° —	— d° —	Manœuvre	Condamnation à 4 mois de prison, avec sursis, au préjudice d'un collègue.
Homme d'équipe	Condamnation à 16 francs d'amende, sans sursis, pour vol de bouteilles de vin en cours de transport.	— d° —	Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, pour avoir soustrait, sans sursis, pour avoir soustrait, 1° frauduleusement soustrait 2 saucissons et 6 ou 7 têtes de transport ; 2° sciemment recélé 1 saucisson frauduleusement soustrait par un tiers.
Chauffeur de manœuvres	Condamnation à 6 mois de prison, sans sursis, pour vol de 3 boîtes de conserves d'asperges, d'un torchon marqué S.N.C.F., de 8 briquettes de charbon pesant chacune 5 kilog. et de 8 savons à barbe.	— d° —	Brigadier de manutention	Condamnation à 4 mois de prison, avec sursis, pour vol d'une valise au préjudice d'un tiers.
Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, et 80 francs d'amende, sans sursis, pour vol de 5 kilog. de beurre et d'un saucisson dans des colis en cours de transport.	— d° —		
Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison, sans sursis, pour vol de 4 pains d'épice, d'un citron, de 9 savonnettes et de 14 piles électriques dans des colis en cours de transport.	— d° —		
Homme d'équipe	Condamnation à 25 francs d'amende, sans sursis, pour vol de beurre dans un colis en cours de transport.	— d° —		
Sous-Chef de gare de 2° classe	Condamnation à 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol de savon dans un train de prises de guerre allemandes et recel de 12 pelotes de dynamite.	— d° —		

DES PUNITIONS

Directeur de l'Exploitation de la Région

vi, juin, juillet, août et septembre 1941

discipline ou par application des dispositions de
n Collective du Personnel du cadre permanent

MOTIF	PUNITION PRONONCÉE	EMPLOI	MOTIF	PUNITION PRONONCÉE
Amende, sans sursis, pour vol de volailles	Révocation	Sous-Chef de manœuvres	Détournements de marchandises en cours de transport.	Révocation
Prison, sans sursis, pour recel, au cours de vols alimentaires soustraits frauduleusement de sa résidence.	- d° -	Homme d'équipe	- d° -	- d° -
Prison, avec sursis, et 50 francs d'amende, 2 lapins, au préjudice d'une de ses voisines. Deuxième condamnation à 2 mois de prison et blessures.	- d° -	Homme d'équipe	- d° -	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol d'une caisse en cours de transport.	- d° -	Chauffeur de route	Recel de marchandises détournées en cours de transport.	- d° -
Prison, avec sursis, et 50 francs d'amende, pour vols de remorques au préjudice de personnes.	- d° -	Manœuvre	A, dans un but d'escroquerie, falsifié un bulletin de paye.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol de 2 lapins au cours de transport.	- d° -	Ouvrier	S'est rendu coupable de vol d'un porte-monnaie renfermant la solde d'un de ses camarades.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol d'une voiture tiers.	- d° -	Garde-barrières	Condamnation à 1 an de prison, avec sursis, pour escroquerie et chantage au préjudice d'une gérante d'un magasin de nouveautés.	- d° -
Prison, avec sursis, et 30 francs d'amende, 30 kilog. environ de pommes de terre et 1 kg. 500 volés au préjudice d'un tiers.	- d° -	Mécanicien de route	Condamnation à 8 mois de prison, avec sursis, pour vols de marchandises dans des wagons.	- d° -
Amende, sans sursis, pour vol, dans un appartement appartenant à un agent de la S.N.C.F.	- d° -	Manœuvre	A avoué avoir volé, au cours de son travail, diverses marchandises dans des colis.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol d'un colis saucisses et des bananes.	- d° -	Homme d'équipe	- d° -	- d° -
Prison, sans sursis, pour recel d'une partie de poulet, des saucisses et des bananes, frauduleusement de ses collègues.	- d° -	Homme d'équipe	- d° -	- d° -
Prison, sans sursis, pour recel d'une partie de poulet, des saucisses et des bananes, frauduleusement de ses collègues.	- d° -	Homme d'équipe	- d° -	- d° -
Prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, soustrait frauduleusement divers objets (4 couvre-pieds, 6 couvertures, 1 toile de 2 quarts aluminium, 1 musette, 1 imperméable) au préjudice de l'Etat français ou de ses collègues.	- d° -	Homme d'équipe	Condamnation à 4 mois de prison, sans sursis, pour vol d'une caisse de boîtes de sardines, du poids de 53 kilog. environ, qu'il avait dérobée dans un wagon, en compagnie d'un de ses collègues.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol de 3 poules de d'un tiers.	- d° -	Homme d'équipe	- d° -	- d° -
Prison et 100 francs d'amende, sans sursis, pour vols de boîtes de conserves dans des colis en cours de transport.	- d° -	Homme d'équipe	A reconnu avoir dérobé des boîtes de lait, de la farine et du sucre dans des colis en cours de transport.	- d° -
Prison, avec sursis, et 150 francs d'amende, pour vols de céréales au préjudice d'un tiers.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, pour vol de 300 kilog. de pommes de terre en cours de transport.	- d° -
Prison et 50 francs d'amende, sans sursis, pour vols de marchandises (conserves, pâtes alimentaires, etc.) dans des wagons en stationnement sur un quai.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 1 mois de prison, avec sursis, pour avoir participé au vol de 300 kilog. de pommes de terre, en cours de transport.	- d° -
Amende, sans sursis, pour vol de chaussures, durant sa mobilisation.	- d° -	Brigadier de manœuvres	Condamnation à 15 jours de prison, avec sursis, pour avoir profité du vol de pommes de terre commis par son équipe.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol de poules au cours de fait à gendarmes.	- d° -	Cantonnier	S'est rendu coupable du vol de 2 lapins au préjudice de la gérante du buffet d'une gare.	- d° -
Prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, pour vols de marchandises.	- d° -	Chauffeur de route	Vol et tentative de vol de chocolat et de cacao, dans des wagons en cours de transport.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol de chaussures, durant sa mobilisation.	- d° -	Chef de train	Condamnation à 3 mois de prison, avec sursis, pour vol d'une boîte de sardines, de 2 boîtes de pâté, de 2 pots de confiture dans un colis postal et de 10 kilog. de charbon au préjudice de la S.N.C.F.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol de poules au cours de fait à gendarmes.	- d° -	Homme d'équipe	A avoué avoir dérobé sur un quai P.V. 12 boîtes de cachets « Frileuse », de la confiture (1 kilog. environ) prélevée dans un récipient ayant son emballage avarié, et des biscuits secs qu'il a déclaré avoir consommés sur place.	- d° -
Prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, pour vols de marchandises.	- d° -	Pointeur-releveur	A avoué s'être rendu coupable, au cours de son service, de plusieurs vols commis dans divers collecteurs.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette soustraite à la consigne de la gare.	- d° -	Homme d'équipe	A avoué avoir dérobé une dizaine de kilog. de pommes de terre dans la propriété d'autrui, avec destruction des plantations.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette soustraite à la consigne de la gare.	- d° -	Facteur-mixte	Détournement d'espèces et falsification d'écritures comptables.	- d° -
Prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette soustraite à la consigne de la gare.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 4 mois de prison, avec sursis, pour avoir dérobé, au cours de son service, des haricots dans des colis en cours de transport.	- d° -

Conducteur	de marchandises soustraites au préjudice d'autrui.	- d° -	Cantonnier	Condamnation à 6 mois de prison et 50 francs d'amende, pour vol de gruyère de 50 kilog. dans un colis.
Homme d'équipe	S'est rendu coupable de vol de 3 bouteilles de vin mousseux dont il a bu le contenu au cours de son service. A été condamné, pour ce motif, à 8 jours de prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, sans sursis.	- d° -	Cantonnier	
Brigadier de manutention	S'est rendu coupable de vol d'un pneu neuf de bicyclette dans un colis en cours de transport.	- d° -	Cantonnier	
Brigadier de manutention	S'est rendu coupable d'un vol de 3 kg 750 de fromages, dans un colis en cours de transport.	- d° -	Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison frauduleusement : 10 litres d'alcool dénaturé dans des colis confiés au 1 ^{er} boîte en fer contenant au préjudice de l'Armée.
Facteur aux écritures	A reconnu avoir dérobé un carton de café de 4 kg. 600 en cours de transport et 3 colis épaves, au préjudice de la S.N.C.F.	- d° -	Mécanicien de manœuvres	Condamnation aux travaux meurtriers sur son frère.
Conducteur	A reconnu avoir dérobé, au cours de son service, un oignon, 130 grammes de biscuits, un savon à barbe « Cadum » et une boîte de pâté dans des colis en cours de transport.	- d° -	Cantonnier	Condamnation à 8 mois de prison sans sursis, pour recel d'un objet par un inconnu dans une gare.
Brigadier de manœuvres	A été surpris au moment où il emportait un sac contenant 30 kg. de charbon dérobés par lui à la S.N.C.F. S'étant enfui et ayant été rejoint à son domicile a tenté de se disculper par des déclarations mensongères.	- d° -	Mécanicien de manœuvres	Condamnation à 4 mois de prison pour vol de bouteilles de rhum dans un colis.
Sous-Chef de manœuvres	A dérobé, dans un wagon en stationnement, 3 paquets de pâtes alimentaires d'un poids total de 15 kilog.	- d° -	Cantonnier	Condamnation à 5 mois de prison pour vol frauduleusement des légumes.
Sous-Chef de manœuvres	A été surpris alors qu'il venait de prendre 6 boîtes de camembert dans un wagon en stationnement.	- d° -	Homme d'équipe	Condamnation à 15 mois de prison frauduleuse d'un vélo-moteur demeuré inconnu.
Conducteur	A été surpris en flagrant délit de vol d'un colis postal sur un chariot en stationnement dans une gare.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 6 mois de prison en stationnement d'un carton de 19 paquets de cigarettes prélevés dans un autre carton.
Facteur-enregistreur	A avoué avoir accepté, d'un agent du service des trains, du sucre et des savonnets provenant de vols commis dans des colis en cours de transport.	- d° -	Aiguilleur de 1 ^{re} classe	Condamnation à 6 mois de prison pour vol de bouteilles de rhum dans un colis.
Wagonnier	Condamnation à 10 mois de prison, sans sursis, pour vol de 20 boîtes de conserves de viande, 200 boîtes de thon, 50 kilog. de sucre et 25 kilog. de café, dans des wagons en stationnement sur un triage.	- d° -	Homme d'équipe	A avoué avoir participé, au cours de son service, à la déclaration de faux colis avec des collègues de travail.
Manœuvre	Condamnation à 3 mois de prison, sans sursis, pour avoir dérobé le veston d'un collègue contenant un portefeuille et une montre.	- d° -	Homme d'équipe	S'est rendu coupable de vol de marchandises.
Aiguilleur de 2 ^e classe	Condamnation à 2 ans de prison et 500 francs d'amende, sans sursis, pour vols divers, utilisation indue de cartes d'alimentation et défaut de déclaration de stocks de marchandises contingentes.	- d° -	Wagonnier	Condamnation à 1 mois de prison pour vol de conserves et de vêtements dans un triage.
Aide-ouvrier	Ivresse en service. Insultes et menaces envers le Médecin de la S.N.C.F. Absence sans autorisation.	- d° -	Homme d'équipe	Condamnation à 8 mois de prison pour vol de vêtements en temps de guerre.
Manœuvre	Condamnation à 4 mois de prison et 100 francs d'amende, sans sursis, pour escroquerie et tentative d'escroquerie au préjudice de l'Etat.	- d° -	Manœuvre	Abandon de poste et ivresse en service.
Cantonnier	Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, sans sursis, pour avoir dérobé 3 lapins au préjudice d'un tiers.	- d° -	Garde-signaux	A dérobé, au cours de son service, un camarade de travail et, en plus, des colis remis à la S.N.C.F.
Wagonnier	Condamnation à 4 mois de prison, sans sursis, pour détournement de marchandises en cours de transport.	- d° -	Homme d'équipe	Condamnation à 18 mois de prison pour vol de marchandises dans des wagons.
Brigadier de manœuvres	Condamnation à 3 mois de prison, sans sursis, pour détournement de marchandises en cours de transport.	- d° -	Homme d'équipe	
Elève-mécanicien	Condamnation à 8 mois de prison, avec sursis, et 50 francs d'amende, sans sursis, pour vol d'un fût d'huile d'olive de 25 kilog. dans un wagon.	- d° -	Homme d'équipe	A effectué des prélèvements de marchandises sur les quais d'une gare.
Homme d'équipe	Condamnation à 75 francs d'amende, sans sursis, pour vol de boîtes de conserves dans des colis en cours de transport.	- d° -	Homme d'équipe	Condamnation à 1 mois de prison pour vol de conserve dans des wagons.
Homme d'équipe	Condamnation à 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol de boîtes de conserves, dans des colis en cours de transport.	- d° -	Cantonnier	Condamnation à 3 ans de prison pour vol de marchandises, pour vol de diction de séjour, pour vol de matériel, de l'outillage, 18 de maisons de commerce de marchandises à l'encontre de personnes, de la clette dont le propriétaire est inconnu.
Homme d'équipe	Condamnation à 2 mois de prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, sans sursis, pour vol de plusieurs boîtes de sardines dans des colis en cours de transport.	- d° -	Aide-ouvrier	A présenté, en vue d'obtenir un bulletin de bagages sans avoir déjà retirés clandestinement des marchandises.
Wagonnier	Condamnation à 4 mois de prison, sans sursis, pour vol d'une bicyclette neuve au préjudice de la S.N.C.F.	- d° -	Manœuvre	Etant de service, s'est rendu coupable de vol sur les quais d'une gare.
Homme d'équipe de manœuvres	Condamnation à 15 jours de prison, avec sursis, 25 francs d'amende, sans sursis, et 100 francs de dommages-intérêts, pour vol d'une certaine quantité de café et d'une capote militaire, dans un chantier de triage.	- d° -	Aiguilleur de 2 ^e classe	A reconnu avoir volé et vendu des marchandises en poste d'une gare et, en outre, appartenant également à la gare.
Wagonnier	Condamnation à 8 mois de prison, sans sursis, pour vol de marchandises en cours de transport.	- d° -	Conducteur	A avoué avoir volé, par deux fois, des wagons en chargement.
Aide-ouvrier	Condamnation à 1 an de prison, sans sursis, pour vols de lapins, en dehors du service.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	A reconnu s'être rendu coupable de vols (chaussures, savon, portables) en cours de transport.
Commis de 2 ^e classe	Condamnation à 3 mois de prison, avec sursis, et à 100 francs d'amende, sans sursis, pour outrages publics à la pudeur. Absences irrégulières.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	A reconnu s'être rendu coupable de vols (haricots, pommes de terre) en cours de transport.
Cantonnier	Condamnation à 15 jours de prison, sans sursis, pour recel d'une dizaine de boules de pain, de 20 à 25 kilog. de pommes de terre et d'une quantité indéterminée de riz, de sucre, de café et de pois cassés, appartenant à l'Autorité Militaire.	- d° -	Homme d'équipe de manœuvres	A reconnu s'être rendu coupable de vols (haricots, pommes de terre) en cours de transport.
Cantonnier de cour	Condamnation à 15 jours de prison, sans sursis, pour avoir soustrait un pantalon et une somme de 6 francs et s'être approprié illicitement des cartes-coupons et des tickets d'alimentation au préjudice d'un ouvrier étranger à la S.N.C.F. travaillant dans une gare.	- d° -	Conducteur	Condamnation à 2 mois de prison pour vol de marchandises dans des colis en cours de transport.
Manœuvre spécialisé	Condamnation à 8 jours de prison, avec sursis, et 30 francs d'amende, sans sursis, pour recel de denrées et fourrage et achat de lait entier sans carte.	- d° -	Homme d'équipe	A reconnu s'être approprié des marchandises en gare par un client du chemin de fer, commis plusieurs vols de marchandises.
Homme d'équipe	Condamnation à 10 mois de prison, sans sursis, pour vols d'une quantité importante de marchandises diverses dans des colis en cours de transport.	- d° -	Elève-mécanicien	Détournements de marchandises.
Brigadier de manutention	Condamnation à 200 francs d'amende, sans sursis, pour vol de bouteilles de vin dans un wagon en stationnement.	- d° -	Aide-ouvrier	
Facteur	Absences irrégulières (récidive). Très mauvais service habituel. Condamnation à 6 mois de prison, avec sursis, et 200 francs d'amende, sans sursis, pour vol de vin et de pommes de terre au préjudice de personnes étrangères à la S.N.C.F.	- d° -	Aide-ouvrier	
Homme d'équipe	A avoué avoir participé, au cours de son service, à un vol de bouteilles de vin apéritif. A déclaré avoir consommé le contenu de ces bouteilles avec des collègues de travail.	- d° -	Manœuvre	
Manœuvre	Condamnation à 3 mois de prison, sans sursis, pour vol dans la cave d'un de ses voisins d'une certaine quantité de pommes de terre, de 7 ou 8 bouteilles de vin et d'un pot de grès contenant du lard.	- d° -	Manœuvre	

CHEMINOTS MES AMIS,

Une citation à l'Ordre de l'Armée a consacré les services rendus au pays par la S. N. C. F. Nous sommes fiers de cet hommage au sacrifice de ceux qui sont morts pour notre Pays et aux efforts de ceux qui ont amélioré la sécurité et la régularité de la circulation et des transports. Il ne faut pas que des défaillances dans notre tenue, notre attitude, notre conduite nous empêchent de jouir dans le pays du prestige auquel nous donnent droit ces services rendus.

Le renouvellement des uniformes est difficile, mais on peut être correct avec un vieux vêtement s'il est bien entretenu. Évitions le débraillé, l'avachissement des casquettes, l'excentricité des couleurs, l'insuffisance de propreté.

Gardons une attitude correcte dans le service; qu'on ne voie pas de cheminot flânant sur les trottoirs ou le long des voies la cigarette à la bouche, les mains dans les poches, lisant le journal; évitions les cris et les bruits inutiles.

Accueillons aimablement le client, renseignons-le avec soin, guidons-le dans ses recherches, épargnons-lui les attentes et les allées et venues énervantes.

Que le public nous sente unis; évitions toute cause de discussions; que les tracts, les insignes non officiels, les discussions politiques soient bannis de nos établissements; éliminons-en tous ceux qui sont une cause de désordre.

Ne laissons pas l'alcoolisme s'installer chez nous; il dégrade l'individu, détruit sa santé, mine sa famille. Un alcoolique incorrigible ne doit pas rester au chemin de fer; on ne peut pas se fier à lui pour assurer le service et encore moins la sécurité.

Enfin soyons intraitables sur le chapitre honnêteté. Si nos concurrents pouvaient dire qu'ils assurent mieux que nous l'intégrité des colis expédiés, nous perdriions notre clientèle et notre gagne-pain; bien plus, l'honneur de notre corporation, dont nous sommes tous responsables, serait compromis. Nous ne le supporterons pas. Il n'y pas de place pour les voleurs à la S. N. C. F.

Si, par malheur, un agent se laissait aller à commettre un larcin, si minime fût-il, il sentirait peser lourdement sur lui la réprobation de ses pairs et la répression de ses chefs. Fermer les yeux devant une faute si grave de conséquences, ne pas la réprimer, ce serait se rendre complice.

Nous n'admettrons désormais aucune circonstance atténuante; tout coupable de vol sera impitoyablement révoqué; toute complicité, toute faiblesse à l'égard d'un voleur seront sévèrement punies.

Il était nécessaire, dans les circonstances présentes, que cet avertissement fût donné. Nous connaissons assez la haute idée que les cheminots se font de leurs obligations morales et professionnelles, pour être certain qu'ils veilleront eux-mêmes à ce que des égarés ne nuisent pas à leur renom de travailleurs honnêtes et consciencieux.

Le Directeur de l'Exploitation,
A. JOURDAIN.